

COMMENT FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT À IMPACT ?

RECUEIL DE RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF FRANÇAIS POUR L'INVESTISSEMENT À IMPACT



ÉDITO



Chers tous,

Le rapport fondateur du comité consultatif français pour l'investissement à impact social, intitulé « Comment et pourquoi favoriser des investissements à impact social? Innover financièrement pour innover socialement » et dont la rédaction avait été dirigée par Hugues Sibille, fêtait ses cinq bougies en 2019. Le secteur de l'investissement à impact a considérablement évolué au cours de ces cinq dernières années, tant sur la scène française qu'au plan international. Le moment est opportun pour dresser le bilan des avancées (et elles sont nombreuses!) et tracer le chemin qu'il nous reste à parcourir collectivement.

Je remercie donc Christophe Itier, Haut-Commissaire à l'Economie Sociale et Solidaire et à l'Innovation Sociale au sein du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, de nous avoir passé commande et je suis honoré de pouvoir lui remettre ce nouveau rapport.

J'adresse également mes remerciements aux membres du comité et à ses partenaires qui ont pu prendre le temps de partager leurs réflexions pour faire progresser encore l'investissement à impact français.

Ce portait du secteur et des défis à relever servira, je l'espère, tant aux décideurs publics qu'aux régulateurs et aux praticiens, pour continuer à transformer ensemble le monde de la finance. Je suis certain que ce rapport sera par ailleurs accueilli avec beaucoup d'intérêt par la communauté internationale du GSG (Global Steering Group for impact investment). Plusieurs pays souhaitent s'inspirer des initiatives françaises pour développer leur écosystème local.

Je vous souhaite une excellente lecture et je reste à votre disposition pour la poursuite de ces travaux !

Cyrille Langendorff

Président du comité consultatif français pour l'investissement à impact

LISTE DES CONTRIBUTEURS

Nous tenons à remercier chaleureusement tous les participants qui ont contribué à ces travaux et à la publication de ce rapport :

- Des membres du comité consultatif français pour l'investissement à impact
 - Admica
 - AFD
 - Avise
 - BNP Paribas
 - BNP Paribas Asset Management
 - Caisse des Dépôts et Consignations Banque des Territoires
 - Centre français des Fonds et Fondations
 - Crédit Coopératif
 - Ecofi Investissements
 - Finansol
 - France Active
 - Gaia Impact Fund
 - Impact Invest Lab
 - Impact Partenaires
 - INCO
 - Kois Invest
 - KPMG
 - · Mouvement Associatif
 - Mouves
 - SIDI
 - Simandef
- Des membres de l'Impact Invest Lab et des partenaires de l'écosystème de l'investissement à impact français
 - 18 East Capital
 - Amundi
 - Aviva France
 - Investisseurs et Partenaires
 - Latham & Watkins
 - Paris Europlace

Nous remercions également les équipes des

- Haut-Commissariat à l'Economie Sociale et Solidaire et l'Innovation Sociale, au sein du Ministère de la Transition Ecologie et Solidaire
- Direction du Développement Durable du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères
- Pôle Economie Sociale et Solidaire et Investissement à Impact de la Direction Générale du Trésor, au sein du Ministère de l'Economie et des Finances

Qui ont apporté leur éclairage et leurs suggestions pour la rédaction de ce rapport.

Responsable de la rédaction :

Pauline Boulanger Déléguée générale adjointe Impact Invest Lab pauline@ii-lab.org

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS POUR LES ANNÉES À VENIR

PILIER 1: RENFORCER L'IN-TERMÉDIATION ET AMÉLIORER L'ADÉQUATION ENTRE OFFRE ET DEMANDE D'INVESTISSEMENT À IMPACT

Recommandation 1: Poursuivre la dynamique enclenchée en matière de financement et d'accompagnement des entreprises à impact en phase d'amorçage et développer le financement de l'amorçage associatif

Recommandation 2: Favoriser le recours au titre associatif pour le financement des associations en phase de développement

Recommandation 3: Poursuivre l'expérimentation des CIS et CID

Recommandation 4: Développer la finance mixte au service de l'impact positif

Recommandation 5 : Explorer les pistes pour améliorer la liquidité des investissements à impact

Recommandation 6 : Encourager la coconstruction des dispositifs d'évaluation de l'impact social et optimiser le processus de suivi (financier et extra-financier) des organisations financées

PILIER 2 : AUGMENTER L'OFFRE DE CAPITAL DISPONIBLE POUR L'INVESTISSEMENT À IMPACT

Recommandation 7: Donner une déclinaison solidaire à tous les produits d'épargne

Recommandation 8 : Poursuivre la promotion de l'investissement à impact par les fondations et fonds de dotation

Recommandation 9: Encourager l'investissement à impact par les assureurs

Recommandation 10: Faciliter l'investissement à impact par les entreprises

Recommandation 11 : Mobiliser les avoirs en déshérence au profit d'associations et leur permettre d'utiliser les biens mal-acquis saisis par l'Etat

Recommandation 12 : Créer un fonds de paiement aux résultats national

Recommandation 13 : Mobiliser les financements européens en faveur de l'investissement à impact

Recommandation 14 : Trouver les dispositifs adéquats pour flécher une partie de l'épargne des diasporas vers des projets à impact positif dans leurs pays d'origine

PILIER 3 : DÉVELOPPER LA DEMANDE DE CAPITAL DE LA PART DES ORGANISATIONS À IMPACT POSITIF

Recommandation 15: Lancer un programme de financement public dédié au soutien des programmes d'accompagnements d'entreprises à impact

Recommandation 16 : Poursuivre la promotion et l'animation et la valorisation de la plateforme numérique HubESS

PILIER 4: FAIRE ÉVOLUER LES RÈGLEMENTATIONS ET POLITIQUES PUBLIQUES POUR FAVORISER DAVANTAGE L'INVESTISSEMENT À IMPACT

4.1 EN FRANCE

Recommandation 17: Autoriser les fondations et fonds de dotation à souscrire des titres associatifs et fondatifs et à investir dans des FSUS

Recommandation 18: Dynamiser l'affectation des dotations des fondations et des fonds de dotation au profit de l'intérêt général et étudier les pistes pour créer un cadre favorable à l'investissement à impact

Recommandation 19 : Etudier les contraintes concernant la structuration du passif des fonds à impact et identifier des pistes d'amélioration, le cas échéant

Recommandation 20 : Simplifier la gestion interne de l'activité solidaire des sociétés de gestion

4.2 EN EUROPE

Recommandation 21: Apporter des modifications à la directive européenne UCITS V pour rendre éligibles les billets à ordre lorsqu'il s'agit de financements à impact

Recommandation 22 : Faire évoluer le règlement EuSEF pour mieux refléter le marché de l'investissement à impact

Recommandation 23: Définir une taxonomie des entreprises à impact social et réduire les exigences en termes de mobilisation de fonds propres pour les financements de ces entreprises

4.3 POUR L'INTERNATIONAL

Recommandation 24: Autoriser les fondations et fonds de dotation dont la mission philanthropique est dédiée au monde en développement à investir en direct dans des entreprises localisées dans leurs pays d'intervention

Recommandation 25 : Relancer les discussions sur la comptabilisation des garanties dans l'aide publique au développement

Recommandation 26: Autoriser la domiciliation en France de fonds de dette dédiés à des institutions de microfinance dans les pays en développement

PILIER 5 : SOUTENIR L'ACTION DES FACILITATEURS DE MARCHÉ (« MARKET BUILDERS ») ET SERVICES PROFESSIONNELS DU SECTEUR

Recommandation 27: Développer un centre d'expertise sur l'investissement à impact en France

Recommandation 28 : Conduire une analyse sur le risque réel que représentent les investissements à impact

Recommandation 29 : Etudier l'intérêt d'une plateforme numérique pour aider les entrepreneurs/entreprises à impact à identifier les financeurs-cible qui correspondent à leurs besoins et valoriser les acteurs en mesure de coordonner les levées de fonds

Recommandation 30: Instaurer, pour les investisseurs à impact, un code de transparence concernant l'évaluation d'impact

Recommandation 31: Faire de la veille et étudier la faisabilité de créer une base de données de coûts de traitement de problématiques sociales

TABLE DES MATIÈRES

ÉDITO	3
LISTE DES CONTRIBUTEURS	5
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS POUR LES ANNÉES À VENIR	6
QU'EST-CE QUE L'INVESTISSEMENT À IMPACT ?	9
ÉTAT DES LIEUX DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT DE 2014	10
Orientation 1 : Améliorer l'adéquation entre offre de financement et besoins des entreprises et structures à impact social	11
Orientation 2 : Augmenter les ressources financières disponibles	16
Orientation 3 : Favoriser l'émergence d'entreprises à impact social	18
Orientation 4 : Développer l'investissement au service de la mission par les fondations et fonds de dotation	19
Orientation 5 : Stimuler l'investissement à impact social pour le développement international	20
Orientation 6 : Mettre en place un cadre de référence pour mesurer l'impact social	22
RECOMMANDATIONS POUR LES ANNÉES À VENIR	24
Pilier 1 : Renforcer l'intermédiation et améliorer l'adéquation entre offre et demande d'investissement à impact	25
Pilier 2 : Augmenter l'offre de capital disponible pour l'investissement à impact	27
Pilier 3 : Développer la demande de capital de la part des organisations à impact positif	29
Pilier 4 : Faire évoluer les règlementations et politiques publiques pour favoriser davantage l'investissement à impact	29
Pilier 5 : Soutenir l'action des facilitateurs de marché et services professionnels du secteur	32
GLOSSAIRE	34
RESSOURCES UTILES	35

QU'EST-CE QUE L'INVESTISSEMENT À IMPACT?

La définition de l'investissement à impact a été précisée par l'Impact Invest Lab à l'occasion de ses travaux sur l'édition 2019 de l'état des lieux du marché français. Elle est résumée ci-dessous et davantage de détails sont disponibles dans la <u>publication</u>. En 2014, on utilisait le terme « investissement à impact social » et désormais, pour mieux refléter la réalité du marché, on parle d'« investissement à impact ».

L'investissement à impact est un investissement qui vise explicitement et de manière intentionnelle un retour social et/ou environnemental positif ainsi qu'une performance financière supérieure ou égale à zéro, et dont l'impact est mesurable par un processus continu d'évaluation. L'intentionnalité des investisseurs/financeurs se manifeste au niveau des choix d'investissements/financements mais également dans l'accompagnement des organisations à impact. La mesure de l'impact social et/ou environnemental repose sur la mise en place d'objectifs prioritaires dont le suivi permet d'accompagner les organisations à faire progresser leur impact.

ÉTAT DES LIEUX DEPUIS LA PUBLICATION DU RAPPORT DE 2014

Dans cette première partie, vous trouverez, pour chacune des propositions formulées en 2014, un résumé des avancées qui ont eu lieu au cours des cinq dernières années.

ORIENTATION 1 : AMÉLIORER L'ADÉQUATION ENTRE OFFRE DE FINANCEMENT ET BESOINS DES ENTREPRISES ET STRUCTURES À IMPACT SOCIAL

Proposition 1 : Faciliter la création d'acteurs du capital risque « *Early stage* », en leur ouvrant l'accès au Fonds National d'Amorçage

Le financement de l'amorçage des entreprises par les Business Angels et quelques fonds d'investissement spécialisés est fondé sur un principe simple : on investit avec une forte probabilité de perte. Quand un projet marche, lors de la première levée de fonds, on réalise une plus-value suffisamment importante qui permet de dépasser le cumul des pertes sur les autres projets et de servir un rendement. Mais ce modèle est difficilement applicable aux projets d'innovation sociale.

En matière d'investissement à impact, plusieurs acteurs interviennent depuis longtemps sur la phase d'amorçage : Phitrust, Investir&+, France Active... Plus de 30% des entreprises à impact soutenues par France Active Investissement sont en phase de création. Les clubs Cigales et certaines plateformes de financement participatif sont également en mesure de financer des projets de petite taille en phase d'amorçage. La Banque des Territoires du Groupe Caisse des Dépôts peut investir occasionnellement en direct en amorçage, sur des projets très spécifiques à fort impact social et territorial – elle a par exemple soutenu l'initiative Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.

Pour compléter cette offre, qui n'a pas vocation à couvrir à elle seule l'ensemble des besoins du marché, le gouvernement a favorisé, dans le cadre du Pacte de croissance pour l'économie sociale et solidaire (lancé en novembre 2018) et de l'initiative French Impact, la création de nouveaux fonds d'amorçage. MakeSense, qui accompagne des entrepreneurs pour faire émerger des solutions face aux défis sociaux et environnementaux, a lancé son fonds SEED1, d'un montant de 8,2M€. Les souscripteurs de SEED1 sont le Fonds Européen d'Investissement, la Banque des Territoires, BNP Paribas, Revital'Emploi et des investisseurs individuels. Le fonds investit des tickets de 50 à 150k€ en actions ou en prêts participatifs (et pour des tours de table jusqu'à 500k€) dans les domaines suivants: (i) vieillesse, autonomie, handicap, (ii) éducation, formation, emploi, (iii) inclusion sociale, (iv) agriculture, alimentation et (v) ville résiliente. Ce soutien financier est associé à un accompagnement via l'incubateur MakeSense et un accès au réseau MakeSense. Parmi les autres fonds d'amorçage en cours de création, on compte notamment celui d'INCO, gestionnaire de fonds de capital investissement à impact, qui est en phase de levée de fonds, avec un objectif de 20M€. La taille des tickets devrait être légèrement plus élevée que pour SEED1. Le fonds sera établi en partenariat avec des incubateurs à travers le territoire français et au moins la moitié des investissements seront fléchés vers des entreprises de l'ESS de tous statuts. On recense également le fonds d'amorçage 100% innovation sociale de France Active, qui sera officiellement lancé début février 2020.

D'autres initiatives se structurent dans le domaine du financement de l'amorçage. **Coop Venture** est un fonds opérationnel depuis 2017 en région Rhône Alpes, dédié aux startups coopératives (ou entreprises en phase de transformation en ce sens) dans le domaine du numérique. Les tickets sont de l'ordre de 150-300k€ et les organisations bénéficient d'un

dispositif d'accompagnement. **AngelSquare**, communauté d'investisseurs experts de l'amorçage, a également lancé début 2019 une activité dédiée aux start-ups à impact positif et propose des tickets de 100 à 500k€. Enfin, **Citizen Capital** a conclu un premier closing de 18M€ avec Allianz en mars 2019 pour un fonds dédié aux start-ups de la Tech-for-Good. Les tickets vont de 500k à 6M€.

Des éléments détaillés sont disponibles dans la <u>cartographie</u> Avise des offres de financement de l'ESS (2019) et dans l'<u>étude</u> Finansol sur les outils du financement solidaire (2017).

Ce développement du marché du financement de l'amorçage est une bonne nouvelle pour les entreprises sociales qui lancent leur activité et pour le secteur de l'investissement à impact. Des défis restent cependant à relever et certains points méritent une attention particulière.

Tout d'abord, le financement de l'amorçage doit être associé à un dispositif d'accompagnement accessible et de qualité à destination des entrepreneurs. Il s'agit d'un élément clé pour le succès des projets dans cette phase critique de démarrage. Par ailleurs, les investisseurs, parce que les tickets sont petits et donc les projets nombreux, ne sont pas en mesure d'accompagner seuls l'ensemble des projets. Or l'accompagnement est également un moyen d'atténuer leur risque.

La question du **modèle économique du financeur** reste entière pour cette activité particulièrement risquée (mais difficilement aussi rémunératrice que dans l'économie classique, la majorité des projets étant, par nature, sans but lucratif), et ce d'autant plus compte tenu de l'importance du soutien extra-financier. Par ailleurs, la levée de fonds s'avère souvent plus complexe que pour un fonds d'impact orienté capital-développement. En effet, pour ce niveau de risque, les souscripteurs intéressés souhaitent contribuer pour une part moindre que lorsqu'il s'agit de capital-développement.

Le financement de l'amorçage associatif, en particulier, reste encore très peu développé.

Enfin, les différentes initiatives évoquées ci-dessus en sont, pour la plupart, à leur début. Il conviendra de suivre, au fil du temps, (i) si elles couvrent bien les besoins du marché et (ii) si les portefeuilles d'investissement sont pérennes, avec des sorties réussies.

ENCADRÉ 1: FONDS « FRENCH IMPACT »

A fin septembre 2019, 15 fonds à impact, représentant un total de 375M€ ont rejoint l'initiative French Impact. Ils visent à financer le développement d'entreprises à impact, du pré-amorçage au changement d'échelle. Il s'agit des fonds : Alter Equity 3PII, Amundi Finance et Solidarité, BNP Paribas Social Business Impact France, Immobilier Impact Investing, Citizen Capital II, Ecofi contrat solidaire, FPS AXA future generation, Impact Coopératif – des fonds propres pour l'économie sociale, IDES – institut de développement de l'économie sociale, France Active amorçage 100% innovation sociale, Impact Création, Makesense Seed I, Mirova Solidaire, Phitrust Partenaires, Raise Impact/F2i, INCO Investissement, Aviva Impact Investing France.

Les fonds à impact souhaitant rejoindre le French Impact signent une charte qui s'articule autour de 4 engagements : (i) s'investir pour les projets à impact positif, (ii) mettre en place un échange régulier pour co-apprendre sur l'impact positif, (iii) sensibiliser l'ensemble des communautés concernées à l'impact positif et (iv) systématiser les démarches d'évaluation et mesure d'impact.

Proposition 2 : Permettre la création d'une véritable activité de « capital développement » au profit des associations en phase de changement d'échelle

Le titre associatif a été créé par la loi 85-698 de juillet 1985, avec pour objectif de faciliter le renforcement des fonds propres des associations. La loi ESS de juillet 2014 a permis de moderniser l'outil. Ses principales caractéristiques sont les suivantes:

- Le remboursement du capital s'effectue in fine, à horizon de 7 ans minimum
- Le remboursement est à l'initiative de l'émetteur et n'est possible que si celui-ci a pu constituer une réserve suffisante au fil de la période de placement
- La rémunération est plafonnée au taux mensuel obligataire (TMO) + 4.5%, elle peut être fixe ou variable
- Les souscripteurs sont pari pasu : ils sont tous remboursés du même montant (au prorata de leur investissement) au même moment

L'outil semble aujourd'hui adapté aux besoins d'associations de taille significative et cherchant à renforcer leurs fonds propres, pour poursuivre le changement d'échelle ou diversifier leur activité par exemple.

Le nombre d'émissions s'est nettement accru depuis les améliorations apportées par la loi ESS de 2014: une vingtaine d'émissions au total depuis 2014 pour un montant total supérieur à 125M€.

Le Crédit Coopératif a structuré une majorité de ces opérations. Plusieurs investisseurs ont souscrit à ces émissions, par exemple : les fonds solidaires gérés par Ecofi Investissements, BNP Paribas Asset Management, Mirova mais également des mutuelles, la Caisse des Dépôts, France Active, INCO, Esfin Gestion, la Nef, la Caisse Solidaire ou encore le fonds NovESS, qui avait été créé pour répondre notamment à cette proposition 2.

Le fonds NovESS, lancé en 2016 et doté de 72M€, a été créé pour accompagner en majorité des projets en phase de développement, changement d'échelle ou diversification, avec au moins 6 ans d'historique. Dès le départ, les titres associatifs ont été inclus parmi les instruments éligibles pour NovESS. Le fonds a par exemple souscrit à l'émission du titre associatif de l'association UCPA Sport Loisirs.

Le potentiel de l'outil reste à développer. Plusieurs questions émergent à ce sujet :

- Le processus administratif, notamment la nécessité d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS), reste relativement lourd et ne joue donc pas en faveur du développement de ce marché.
- L'outil reste encore relativement peu connu du monde associatif et il est parfois perçu comme suscitant l'ingérence des souscripteurs, notamment parce qu'il doit être adapté à la gouvernance associative collective. Par ailleurs, toutes les associations ne disposent pas de plans stratégiques et budget prévisionnels à horizon 7 ans (notamment les petites associations, pour des raisons structurelles). Un effort de sensibilisation et d'accompagnement reste à poursuivre.
- Certains organismes de tutelle, notamment dans le secteur médico-social, récupèrent les excédents annuels générés par certaines associations. Ceci est incompatible avec la logique du titre associatif.

Proposition 3 : Expérimenter en France les Social Impact Bonds en les adaptant au contexte national

Le terme « social impact bond » a été traduit en français en « contrat à impact social » (CIS). L'expérimentation en France a démarré en mars 2016, avec l'appel à projets lancé par le secrétariat d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Économie sociale et solidaire de Martine Pinville. Parmi les 13 projets labellisés à l'issue de ce processus, 7 ont été signés. Ils sont portés par l'Adie, Wimoov, Article 1, la Cravate Solidaire, la Fondation des Apprentis d'Auteuil, la Foncière Chênelet et Impact Partenaires. La plupart d'entre eux ont été structurés sous la forme d'une émission obligataire. Les projets de Médecins du Monde et Solidarités Nouvelles face au Chômage sont encore en structuration. Le marché français des CIS représente aujourd'hui 9,8 M€.

L'Impact Invest Lab a été créé concomitamment à l'appel à projets. Il s'est doté d'une charte éthique pour cadrer la transposition des CIS, nés au Royaume-Uni, au contexte français. Son expertise sur l'outil a été sollicitée pour étudier la faisabilité de certains projets, former les acteurs intéressés et diffuser des connaissances sur les expériences menées à l'étranger.

L'appel à projets a également favorisé la structuration du marché. Un certain nombre d'acteurs de la place se positionnent aujourd'hui comme structurateurs, investisseurs ou évaluateurs pour des CIS.

Le processus de structuration s'étant avéré complexe et long, le Haut-Commissariat à l'ESS et l'Innovation Sociale a mis en place mi-2019 un groupe de travail, présidé par Frédéric Lavenir, président de l'Adie et inspecteur général des finances, afin de le simplifier et de mieux y intégrer les collectivités territoriales. Les travaux de ce **groupe de travail** ont abouti à :

- Une liste de critères permettant de sélectionner les projets éligibles à un financement par CIS

- Des lignes directrices pour réaliser la structuration et construire un dispositif d'évaluation
- Un contrat standard, basé sur le modèle obligataire
- La recommandation de créer un fonds de paiement aux résultats et d'y associer un centre de compétences

Des informations détaillées sont disponibles dans le rapport de la mission <u>Pour un développement des contrats à impact social au service des politiques publiques</u>.

L'expérimentation des CIS se poursuit donc suivant cette logique.

L'expérimentation des « contrats à impact de développement » (CID) par des acteurs français est également en cours, portée notamment par l'Agence Française de Développement (AFD). Depuis plusieurs années, l'AFD est engagée dans l'exploration d'opportunités liées aux outils de financement innovants, et notamment aux instruments de financement axés sur les résultats. Concernant le sujet spécifique des CIS et des CID, cet engagement se matérialise tant au niveau national qu'international: ainsi, l'AFD est depuis 2016 membre partenaire de l'Impact Invest Lab et participe activement au Comité consultatif français pour l'investissement à impact ainsi qu'au groupe de travail international « Impact Bond Working Group ». Initié par Social Finance, ce groupe réunit les principaux acteurs du secteur (bailleurs, investisseurs, structurateurs) et travaille aux solutions permettant un meilleur partage des connaissances et un passage à l'échelle des CID.

Sur le plan opérationnel, l'AFD a été très engagée en 2016-2017 dans l'élaboration d'un CIS sur la prévention du diabète de type 2 en Polynésie française. Après plus d'un an de travail sur le programme (négociation avec le tiers payeur, design du programme, discussions avec les responsables politiques et administratifs ainsi qu'avec les professionnels de santé), l'ensemble des acteurs semblaient prêts à entrer dans la dernière phase du projet et à démarrer les activités. Cependant, suite à des changements politiques et administratifs au sein du territoire, le projet a perdule soutien d'acteurs locaux importants; ce qui a conduit à une situation de blocage.

Depuis mi-2018, l'AFD est engagée aux côtés du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) dans l'étude d'un projet de CID portant sur la gestion de l'hygiène menstruelle en Afrique subsaharienne. Cofinancée par l'AFD, le MEAE et le Haut-Commissariat à l'ESS et l'Innovation Sociale, et pilotée par Kois Invest, une première phase d'étude s'est déroulée sur le premier semestre 2019. Elle a permis de confirmer l'utilité et la faisabilité d'une telle initiative. En effet, l'hygiène menstruelle est un sujet encore tabou mais essentiel à traiter pour encourager l'autonomisation des femmes puisqu'elle impacte leur santé, leur scolarisation et leur participation à la vie sociale. Les résultats de cette étude et l'organisation du sommet du G7 ont permis à la France de promouvoir sur la scène internationale le potentiel des CIS et des CID dans le domaine de la santé et du développement humain. L'initiative a été mentionnée par le Président de la République française et dans deux documents officiels du G7 en 2019 : la déclaration des Ministres du Développement et le Plan d'action du Partenariat pour le Sahel¹.

Proposition 4 : Renforcer l'offre d'accompagnement aux entreprises sociales « à potentiel », en phase de premier développement ou de changement d'échelle

Le **Dispositif Local d'Accompagnement** (DLA) est une initiative publique à destination de structures employeuses de l'économie sociale et solidaire. Elle a été lancée en 2002 et est présente sur tout le territoire français. L'Avise en est l'animateur national et sa mise en œuvre au niveau local est assurée, selon les territoires, par les Chambres Régionales de l'Économie Sociale et Solidaire, les associations territoriales de France Active, les délégations régionales du Mouvement Associatif ou le réseau BGE. Selon la problématique identifiée par la structure (stratégie, modèle économique, gouvernance, ressources humaines...), le DLA réalise un diagnostic puis met en place un plan d'accompagnement, constitué d'une ou plusieurs missions de conseil, individuelles ou collectives, pouvant durer de 2 à 5 jours.

Depuis une dizaine d'années, des dispositifs d'incubateurs/ accélérateurs dédiés aux initiatives à impact social se développent pour accompagner les porteurs de projets, du stade de l'idée à celui du changement d'échelle. Les programmes s'étendent généralement sur 6 à 18 mois et peuvent proposer un accueil physique ou un accompagnement sans lieu d'accueil (par exemple, les entreprises en changement d'échelle n'ont pas nécessairement besoin de locaux). Ces incubateurs/accélérateurs peuvent être portés par des structures spécialisées (ex : Ashoka, SenseCube, La Ruche, Ronalpia, IDEAS Première brique) ou sponsorisés par des organisations financières (ex : l'Envolée du Crédit Coopératif, Act for Impact de BNP Paribas), académiques (ex : Antropia de l'ESSEC Business School) ou de l'économie sociale et solidaire (ex : 21 de la Croix Rouge) ou le fruit d'une collaboration entre différents acteurs (ex : l'Accélérateur ESS de la région Ile de France, HEC, INCO et Accenture, P'INS de l'Avise et la fondation MACIF, Place de l'Emergence de France Active en partenariat avec BNP Paribas et de nombreuses fondations).

Le modèle économique de ces structures est difficile à équilibrer. En effet les entreprises à impact sont généralement de petites entreprises, et comme toutes les petites entreprises, elles peuvent difficilement dégager les moyens nécessaires au paiement de prestations d'accompagnement. Ceci est d'autant plus vrai pour les entreprises à impact au modèle économique plus en tension qu'une entreprise du secteur conventionnel, à but lucratif (ex : entreprises à forte utilité sociale agréées ESUS). Les avances remboursables sont utilisées par quelques structures d'accompagnement, en particulier sur les programmes de changement d'échelle, mais leurs montants permettent rarement de couvrir le coût total de la prestation. Par exemple, le fonds d'ingénierie du HubESS, initié par la Caisse des Dépôts et encore en phase pilote, se donne pour objectif, sur 6 à 10 mois, de faciliter le dialogue entre les structures en changement d'échelle et les investisseurs. Il n'y a pas de lieu d'accueil associé à ce programme. Les structures remboursent les frais d'accompagnement une fois le changement d'échelle réalisé. Ronalpia a développé une autre solution, qui permet d'accueillir dans ses locaux, des entreprises sociales déjà opérationnelles sur d'autres territoires et qui souhaitent s'implanter en région Rhône Alpes. Leur stade de développement leur permet de payer elles-mêmes ce service d'accompagnement. À des stades de développement plus précoces, ce modèle reste peu adapté. llest intéressant d'associer un programme d'accompagnement à un fonds d'amorçage, comme indiqué en proposition 1. MakeSense est un acteur de l'accompagnement qui complète

¹Pour plus d'informations : https://iilab.fr/2019/07/09/des-engagements-pour-l-investissement-a-impact-au-niveau-du-g20-et-du-g7/

son offre par du financement. INCO va mettre en place une « prépa financement » avec son fonds d'amorçage. Quel que soit le stade de développement de leurs cibles, les structures d'accompagnement ne peuvent généralement pas équilibrer leur modèle économique en facturant leurs services et doivent avoir recours à des ressources en don ou subvention.

Les têtes de réseaux associatives, les fédérations d'acteurs ou encore les franchiseurs jouent également un rôle clé dans l'accompagnement de leurs membres, à tous les stades de développement. Cela peut prendre la forme de soutien financier, d'appui à la structuration, d'appui aux proiets, de mutualisation de moyens humains et financiers etc.

Compte tenu de la diversité et de la multiplication de ces initiatives d'accompagnement, la Caisse des Dépôts a lancé, en partenariat avec des acteurs de l'économie sociale et solidaire, la plateforme HubESS : https://hubess.fr/. Il s'agit d'une plateforme numérique qui recense tous les dispositifs existants (mentionnés ci-dessus) et qui permet d'orienter les porteurs de projets vers les programmes d'accompagnement adéquats.

Le mécénat de compétences est une autre modalité d'accompagnement utile aux organisations à impact positif. Il consiste, pour une entreprise, à mettre à disposition un salarié sur son temps de travail au profit d'un projet d'intérêt général. Grâce à la loi Aillagon de 2003, les entreprises qui mettent en place de telles initiatives auprès d'opérateurs reconnus d'intérêt général peuvent bénéficier d'une déduction fiscale.

Enfin, de nombreux investisseurs à impact consacrent une partie de leurs ressources à l'accompagnement des organisations qu'ils financent.

Concernant l'accompagnement des entrepreneurs sociaux des pays en développement, des initiatives existent même si les moyens qui leur sont alloués demeurent encore limités. L'AFD, par exemple, dans le cadre de sa stratégie social and inclusive business (plus de détails à ce sujet dans la proposition 21), organise chaque année le Social and Inclusive Business Camp pour favoriser le changement d'échelle de 60 entrepreneurs à impact sélectionnés en Afrique. Le programme, co-construit avec Proparco et soutenu par le MEAE et la Principauté de Monaco, s'étale sur quatre mois en format e-learning suivis d'une semaine intensive en France. Par ailleurs, le groupe AFD souhaite lancer chaque année, en fonction des ressources financières disponibles, un appel à initiatives afin d'identifier et d'accompagner des start-ups sociales et inclusives dans une géographie donnée. Le premier consortium sélectionné a démarré ses activités en 2019. Appelé AFIDBA², le programme actif au Maroc, Burkina Faso, Ghana et Sénégal accompagnera 60 start-ups inclusives utilisant le digital comme levier de croissance et financera les 36 plus performantes. D'autres initiatives vont dans ce sens. Ainsi, la SIDI accompagne les organisations qu'elle finance, et cet accompagnement est notamment financé par l'AFD. De même, le fonds FEFISOL, géré par la SIDI, dispose d'une enveloppe dédiée à l'accompagnement. Enfin, les programmes d'accompagnement d'Investisseurs & Partenaires (I&P), qui peuvent être en partenariat avec des incubateurs locaux notamment sur les phases d'amorçage, sont essentiellement financés grâce à des ressources de l'Union Européenne. Proparco est par ailleurs investisseur dans les fonds IPDEV et IPAE gérés par I&P à qui elle a délégué des enveloppes d'assistance technique à plusieurs reprises.

Proposition 5: Fluidifier la mobilisation des investisseurs de l'épargne solidaire au profit de projets ambitieux

La solution proposée en 2014 reposait sur la création d'un « comité de place » au sein duquel des investisseurs et des financeurs se réuniraient pour partager des opportunités d'investissement/de financement. Cette proposition n'a pas été la solution privilégiée pour fluidifier les processus de levée de fonds et ne rencontre plus, aujourd'hui, l'intérêt des acteurs. Les tours de tables continuent de se faire par le porteur de projet dans de nombreux cas. Certains acteurs financiers se positionnent comme leveurs de fonds pour le secteur de l'ESS, par exemple, le Crédit Coopératif est positionné de longue date comme arrangeur sur les outils financiers spécifiques du secteur (ex: titres associatifs, titres participatifs, obligations associatives...), Lita.co qui développe ce type d'activité ou encore BNP Paribas ou Kois sur la structuration de CIS. Le réseau Ashoka peut parfois jouer ce rôle également. Des sociétés de conseils, spécialisées dans l'impact social ou non, existent également pour accompagner les levées de fonds en capital d'entreprises sociales. Les solutions proposées par ces différents acteurs restent encore méconnues de certains entrepreneurs/entreprises sociaux/ales et gagneraient à être davantage valorisées.

Par ailleurs, pour faciliter la mise en relation entre financeurs et porteurs de projets solidaires, Finansol organise chaque année une convention d'affaires. Le Mouves organise également des rencontres entrepreneurs-financeurs dans le cadre de son Impact Investing Tour.

Proposition 6 : Renforcer la liquidité des titres solidaires et à impact

La création d'une place de marché dédiée n'a pas encore eu lieu. En 2014, la mise en place d'un dispositif au niveau de la CDC, en partenariat avec les banques de la place intéressées, qui se positionnerait comme acheteur en cas de détérioration du marché avait été envisagé. Cette proposition reste d'actualité pour améliorer la liquidité des investissements à impact, qui constitue encore un frein pour attirer de nouveaux investisseurs.

La deuxième idée de cette proposition consistait à obtenir de l'AMF une tolérance quant au dépassement du plafond de 10% d'investissements solidaires, auquel sont soumis les fonds 90/10. L'étude sur les Fonds 90/10 de 20163 réalisée par l'Observatoire de la finance solidaire de Finansol révélait que, dans la pratique, le pourcentage d'actifs solidaires est plus proche du plancher des 5% que du plafond des 10%, les sociétés de gestion craignant les sanctions de l'AMF en cas de dépassement du plafond en raison des fluctuations de marché. En 2016 et 2017, Finansol a travaillé en étroite collaboration avec le cabinet de la Secrétaire d'Etat à l'ESS pour répondre à cette proposition. Mais la rédaction finale du décret⁴, après révision par l'AMF, prend le parti d'assouplir le plafond et le plancher de solidarité. Même si les conditions sont effectivement assouplies, ce qui constitue une avancée, ceci limite l'incitation des gestionnaires d'actifs à augmenter la part de solidaire dans les fonds 90/10.

² AFD for Inclusive and Digital Business in Africa

³ Finansol, Etude sur les fonds «- 90-10 », octobre 2016 4 Décret n°2017-485 du 5 avril 2017 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034379192&fastPos=15&fastRe $\underline{\mathsf{qId}\text{-}745952965\&categorieLien-id\&oldAction-rechTexte}$

Proposition 7 : Apporter des modifications à la directive européenne UCITS IV afin de permettre l'investissement en billet à ordre et bons de caisse

Pour mémoire, cette proposition visait à faire reconnaître les billets à ordre (très utilisés par les gestionnaires de fonds solidaires) comme actif éligible dans les fonds destinés au grand public et régis par la directive européenne UCITS⁵. Cela permettrait aux fonds 90/10 notamment de disposer du passeport européen et d'être commercialisés en Europe. Il n'y a pas eu de changement depuis 2014 pour cette proposition:

- D'une part, la directive UCITS IV 6 a été revue pour devenir la directive UCITS V . Celle-ci ne change pas substantiellement la première rédaction, et continue à considérer les effets de commerce (dont font partie les billets à ordre) comme des actifs non-éligibles ;
- D'autre part, le règlement sur les « Fonds d'entrepreneuriat social européen » (EuSEF) dont l'objectif était de permettre aux investisseurs institutionnels d'identifier les fonds d'investissement qui finançaient principalement des entreprises sociales, n'est toujours pas adapté à l'écosystème français. Celui-ci présente en effet de nombreux avantages. Il est censé offrir aux gestionnaires d'actifs agréés, un cadre allégé permettant notamment de ne pas relever de la directive UCITS, lourde et complexe.

En 2017, Finansol a porté une proposition auprès des décideurs publics européens et de l'AMF visant à améliorer l'accessibilité des fonds solidaires français à la labellisation EuSEF (titres éligibles, catégories d'investisseurs, etc.). Si le dispositif global a été légèrement amélioré, les fonds EuSEF continuent de ne pas considérer l'investissement en billets à ordre et en titres relevant de l'économie sociale et solidaire. La révision de la règlementation de 2017 des fonds EuSEF n'a pas modifié ces aspects.

Finansol continue de porter un message politique européen, intégrant la proposition de l'ouverture des UCITS.

Enfin, à travers ESS France, Finansol a contribué au plan d'actions de *Social Economy Europe* (SEE) '<u>L'avenir des politiques européennes pour l'économie sociale passe par un Plan d'Action</u>', en intégrant la proposition de modification des directives européennes UCITS.

⁵ Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities

⁶ Directive UCITS V: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0091

ORIENTATION 2 : AUGMENTER LES RESSOURCES FINANCIÈRES DISPONIBLES

Proposition 8 : Mobiliser de nouvelles sources de financement, en mobilisant les « avoirs en déshérence »

La loi Eckert de juin 2014 a fait évoluer la gestion des avoirs en déshérence, complétant les dispositifs existants. La loi a notamment introduit une définition de l'inactivité pour 3 catégories d'avoirs (compte bancaire, contrats d'assurance vie, plan épargne entreprise) : ils sont considérés inactifs dès lors que le client ne s'est pas manifesté et qu'il n'y a pas eu d'opération pendant un an. Après une certaine durée d'inactivité⁷ et sans manifestation du client, ces avoirs sont transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). La recherche de ces sommes et la restitution aux bénéficiaires s'effectue grâce au site internet CICLADE dédié. Dans le cadre de la déchéance trentenaire, au bout de trente ans d'inactivité cumulés et sans manifestation des bénéficiaires, les sommes sont reversées à l'Etat. Ce sont ces sommes (post-déchéance trentenaire) qui peuvent être ciblées par cette proposition 8.

Sur la base de travaux du Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA) et du Mouvement Associatif, la député Sarah El Haïry, présidente du groupe d'études sur l'économie sociale et solidaire à l'Assemblée Nationale, a déposé en octobre 2018 une proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations. Elle prévoit notamment l'affectation des comptes bancaires d'associations en déshérence au Fonds de Développement de la Vie Associative (FDVA), afin de rediriger les sommes vers des associations, mais également l'autorisation pour les associations de conserver un éventuel excédent raisonnable sur une subvention ou encore le recours aux biens mal acquis. Jusqu'à aujourd'hui, le FDVA finance sous forme de subvention la formation des bénévoles, le fonctionnement ou les projets innovants de certaines associations. Selon les montants qui seront alloués au FDVA grâce à la loi El Haïry, le FDVA pourra augmenter son soutien aux associations car aujourd'hui que ce soit sur le soutien à la formation des bénévoles ou le soutien au fonctionnement ou aux projets innovants, le FDVA n'est pas en mesure de répondre favorablement à toutes les demandes.

Proposition 9 : Donner une déclinaison solidaire à tous les produits d'épargne

Finansol promeut de longue date le principe selon lequel tout produit d'épargne devrait présenter une déclinaison solidaire. Autrement dit, les prestataires de services financiers devraient présenter à leurs clients une offre solidaire complète dans leur gamme de placements. L'épargnant conserverait naturellement le choix d'y souscrire ou non. Finansol est engagé depuis 2012 dans une démarche de lobbying proactive sur ces sujets au niveau français puis européen. Le Pacte de croissance pour l'ESS du Haut-Commissaire a l'ESS et l'Innovation Sociale reprend les propositions de Finansol pour développer l'épargne solidaire. Plusieurs évolutions sur ces sujets ont vu le jour depuis 2014, selon les trois axes principaux détaillés ci-après. Finansol a également agit pour défendre et préserver les avantages des régimes fiscaux spécifiques aux placements solidaires lors des différents projets de loi de finance.

 Le développement d'un livret d'épargne solidaire pour le grand public, le « LDDS » (livret de développement durable et solidaire), afin de démocratiser l'épargne solidaire.

D'une part, 88,3% des Français(es) disposent d'au moins un livret d'épargne réglementé, ce qui permettrait d'élargir la base quantitative de l'épargne solidaire; d'autre part, ces placements sont commercialisés dans tous les réseaux bancaires, ce qui les rend facilement accessibles à tous et à tout âge; enfin, ils sont compréhensibles aisément par tous les Français(es) (à l'inverse des organismes de placement collectif (OPC), qui s'adressent davantage à des épargnants dits avisés).

Suite aux travaux de Finansol, le LDDS a été créé par l'Article 80 de la loi du 8 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite Sapin II). Le LDDS proposait un double mécanisme de solidarité. D'une part, la possibilité d'effectuer un don à une entreprise de l'ESS. D'autre part, un mécanisme de financement des entreprises de l'ESS sur la partie de l'encours non centralisé des LDDS, c'est-à-dire celle restant en banque. Un décret du 4 décembre 2019 prévoit qu'à partir du 1er juin 2020, les détenteurs d'un LDDS pourront effectuer un don de leurs intérêts à une entreprise de l'ESS. Cependant, l'arrêté prévu par la loi de 2016 organisant le fléchage de l'encours non-centralisé du LDDS vers les personnes morales relevant de l'ESS se fait toujours attendre. Son absence est d'autant plus préjudiciable qu'il constitue la plus grande partie des fonds prévu par l'article 80 de la loi de 2016.

- L'assurance-vie solidaire

53% des Français(es) détiennent au moins un contrat d'assurance-vie⁸, et elle constitue 20 % des flux nets de placements financiers des ménages en 2018⁹. L'assurance-vie solidaire constitue donc un axe de développement important pour l'épargne solidaire.

La loi de finances rectificative pour 2013 avait créé deux nouveaux contrats d'assurance-vie afin de « mieux flécher l'épargne des Français vers le financement de l'économie réelle »: le contrat euro-croissance et le contrat d'assurance vie, dit « vie-génération » ou « transmission ». Ce dernier est un contrat mono-support en unités de compte dans lequel un quota de 33% d'investissements risqués ou prioritaires doit être respecté, parmi lesquels l'économie sociale et solidaire. Le respect du quota conditionne le bénéfice, lors du décès de l'assuré, d'un régime fiscal plus favorable. En juin 2016, presque 2 ans après la sortie des premiers contrats, le Gouvernement publie le décret définissant la liste des actifs considérés comme relevant de l'ESS dans le cadre des contrats d'assurance-vie génération. Celuici cible spécifiquement les entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS). Si ce contrat ne constitue pas réellement une « assurance-vie solidaire » (car il n'y a pas d'obligation pour l'assureur de proposer des investissements dans des ESUS dans son contrat) et que ces chances de succès sont limitées, il a néanmoins le mérite juridique d'introduire dans le code des assurances le fléchage de dépôts vers des actifs

⁷Pour les comptes bancaires et les plans d'épargne entreprise, le transfert a lieu après 10 ans d'inactivité, sauf en cas de décès, où le transfert a lieu 3 ans après la connaissance de la date du décès. Pour les contrats d'assurance-vie, le transfert a lieu 10 ans après la connaissance du décès ou après la date d'échéance.

du décès. Pour les contrats d'assurance-vie, le transfert a lieu 10 ans après la connaissance du décès ou après la date d'échéance.
Source : https://www.ffa-assurance.fr/etudes-et-chiffres-cles/assurance-vie-collecte-nette-positive-en-mai-2019

[°]Source : https://acpr.banque-france.fr/etides-er-chimes-cles/assurance-vie-collecte-netie-positive-en-mai-2019

Source : https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/as 100 2019 le marche francais de lassurance vie en 2018 vf.pdf

Les travaux de Finansol dans le cadre de la loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), adoptée en avril 2019, ont abouti à l'introduction d'une unité de compte solidaire (et ISR, investissement socialement responsable, et TEEC, label transition énergétique et écologique pour le climat) dans les contrats d'assurance-vie multi-support à compter de 2022 (et dès 2020, les assureurs doivent proposer au moins l'une de ces trois unités de compte). Les unités de comptes « solidaires » sont composées, pour une part comprise entre 5% et 10%, de titres émis par des entreprises agréées ESUS ou par des sociétés de capital-risque ou par des fonds communs de placements à risque, sous réserve que l'actif de ces sociétés et fonds soit composé d'au moins 40% de titres émis par des ESUS. La portée de cette mesure reste limitée car elle ne concerne que l'assurancevie multi-supports (18% des encours totaux de l'assurancevie). Cependant, si à terme 5% des flux annuels des dépôts sur les contrats d'assurance-vie multi-supports sont fléchés vers des unités de comptes solidaires, ce sont 125 millions d'euros annuels qui pourraient venir financer les entreprises de l'économie sociale et solidaire.

- L'épargne retraite solidaire

Parmi les produits d'épargne retraite, seul le PERCO (plan d'épargne pour la retraite collectif) a aujourd'hui une déclinaison solidaire. Si le dispositif d'épargne salariale solidaire fonctionne bien, il existe encore des marges de progression pour continuer à le développer. Finansol défend le développement d'une offre solidaire à tous les dispositifs d'épargne retraite, en leur étendant la formule qui a fait le succès de l'épargne salariale solidaire (5 à 10% de l'actif).

Finansol a été nommée comme membre du Comité d'orientation de la participation, de l'intéressement, de l'épargne salariale et de l'actionnariat salarié (COPIESAS) en 2014. Lors des travaux sur la loi sur l'activité et la croissance (dite loi Macron), adoptée en février 2015, qui intégrait le développement de l'épargne salariale, Finansol a été particulièrement vigilante à préserver le dispositif de fléchage des épargnants-salariés vers les fonds «solidaires».

La loi PACTE a également changé les contours de l'épargne retraite : tous les plans d'épargne retraite d'entreprise (PERCO, Article 82 et Article 83) devront présenter un profil d'investissement solidaire. Les modalités d'application devraient entrer en vigueur d'ici au 1e janvier 2020. L'élargissement du profil d'investissement solidaire à l'ensemble de l'épargne retraite d'entreprise permettrait une affectation de 74 milliards d'euros d'encours d'épargne, si les épargnants en font le choix, au financement des entreprises solidaires.

Proposition 10 : Distinguer les placements solidaires par un label

Le label Finansol, qui distingue les placements solidaires, a été créé en 1997; il préexistait donc au rapport de 2014. Il offre un **gage de confiance** aux épargnants et aux investisseurs. Il est attribué par un **comité d'experts indépendant** selon des critères (i) de solidarité du produit, (ii) de transparence et d'information et (iii) d'action commerciale. Le comité **contrôle annuellement** le respect des critères. A fin octobre 2019, 158 produits étaient labellisés Finansol.

En 2017, Finansol a publié une **étude complète** sur le sujet intitulée « 20 ans du label Finansol, l'innovation financière au service de la solidarité ». Elle est disponible sur le site internet de Finansol, via ce <u>lien</u>.

Proposition 11 : Promouvoir le marché de l'iis auprès des acteurs financiers

L'Impact Invest Lab a été créé avec l'objectif de diffuser de la connaissance et de l'expertise sur l'investissement à impact social. Pour ce faire, le Lab mène des actions de formation auprès d'acteurs financiers, d'organisations à impact, du secteur public ou encore auprès d'étudiants. Le Lab réalise et publie également des études qui permettent d'approfondir des sujets techniques pour favoriser le développement de l'investissement à impact social et de communiquer ou sensibiliser les acteurs de l'écosystème. En 2018, le Lab a notamment publié un état des lieux du marché français de l'investissement à impact social et une étude sur le rôle des fondations et fonds de dotation dans le secteur (cf. orientation 4). En 2019, les travaux ont porté sur la seconde édition de l'état des lieux du marché, un retour d'expérience sur les CIS en France, un quide méthodologique pour un financement par CIS, une étude de cas sur le CIS Adie et le lancement d'une thèse sur la politique des CIS.

Plus généralement, les membres du comité consultatif, et même plus largement les acteurs de l'investissement à impact français, œuvrent tous activement pour la promotion du secteur, auprès des cibles et de l'environnement qui sont les leurs

ORIENTATION 3: FAVORISER L'ÉMERGENCE D'ENTREPRISES À IMPACT SOCIAL

Proposition 12 : Offrir un cadre juridique adapté aux entreprises (commerciales) à impact social avec la création d'une Société à Objet Social Etendu (S.O.S.E)

Il existe différents types d'organisations qui délivrent un impact social positif. Nous décrivons ici les différentes catégories existantes sur le marché français.

Les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire rassemblent, selon la loi ESS de juillet 2014 :

- Les associations,
- Les fondations,
- Les coopératives,
- Les mutuelles, les unions relevant du code de la mutualité. les sociétés d'assurance mutuelles,
- Les société commerciales respectant les principes définis dans l'Article 1 de la loi ESS¹⁰: (i) but pour suivi autre que le seul partage des bénéfices, (ii) gouvernance démocratique, (iii) affectation de la majorité des bénéfices au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise, constitution de réserves obligatoires qui ne peuvent être distribuées et interdiction d'amortir le capital, (iv) recherche d'une utilité sociale (voir encadré 2) et (v) enregistrement au registre du commerce et des sociétés avec la mention de la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire.

On voit émerger de plus en plus d'organisations aux modèles juridiques hybrides, comme les groupes associatifs par exemple, constitués d'une association et de ses filiales, qui peuvent avoir un statut de société commerciale.

Certaines entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire peuvent prétendre à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS). Les conditions d'obtention de l'agrément sont également définies dans la loi ESS de 2014 (Article 11) et ont été améliorées par l'application de la loi PACTE de 2019¹¹. Ces améliorations devraient fluidifier le processus d'obtention de l'agrément. Les conditions ont trait à (i) la recherche d'une utilité sociale (voir encadré 2) comme objectif principal inscrit dans les statuts, (ii) l'impact des activités d'utilité sociale sur le compte de résultat, (iii) la politique de rémunération de l'entreprise, (iv) la non-négociation des titres de capital, lorsqu'ils existent, sur un marché financier.

Certaines entreprises, listées dans la loi, bénéficient de l'agrément ESUS de plein droit (ex : entreprises d'insertion, services d'aide sociale à l'enfance...).

Certains organismes financiers peuvent être assimilés aux ESUS agréées. Il s'agit :

- Des organismes de financement dont l'actif est composé pour au moins 35 % de titres émis par des entreprises de l'économie sociale et solidaire dont au moins cinq septièmes de titres émis par des ESUS
- Des établissements de crédit dont au moins 80 % de l'ensemble des prêts et des investissements sont effectués en faveur des ESUS

ENCADRÉ 2 : DÉFINITION DE L'UTILITÉ

LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - Article 2

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire, ou de contribuer à la lutte contre leur exclusion. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles ont pour objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire et par la mise en œuvre de modes de participation impliquant, sur les territoires concernés, bénéficiaires de ces activités. Elles participent ainsi à la réduction des inégalités sociales et culturelles, notamment entre les femmes et les hommes ;

4° Elles ont pour objectif de concourir au développement durable, à la transition énergétique, à la promotion culturelle ou à la solidarité internationale, dès lors que leur activité contribue également à produire un impact soit par le soutien à des publics vulnérables, soit par le maintien ou la recréation de solidarités territoriales, soit par la participation à l'éducation à la citoyenneté.

La loi PACTE adoptée en avril 2019 modifiera le Code civil¹² pour (i) consacrer, pour toutes les sociétés, la notion jurisprudentielle d'intérêt social et pour affirmer la nécessité de prendre en considération les enjeux sociaux et environnementaux inhérents à leur activité (Article 1833) et (ii) reconnaître la possibilité aux sociétés qui le souhaitent de se doter d'une raison d'être dans leurs statuts (Article 1835). Ces dernières peuvent en outre décider de devenir « sociétés à mission » en se dotant statutairement, en plus d'une raison d'être, d'objectifs sociaux et environnementaux (chiffrés, objectivés et évalués annuellement) et d'un organe social dédié au suivi de l'exécution de la mission (en précisant sa composition, son fonctionnement et ses moyens)13. Leur mission (sociale, environnementale, sociétale) est compatible avec la recherche de performance économique et de profit. La société à mission n'est pas un nouveau statut juridique mais une « qualité ». Elle repose sur une démarche volontaire d'une société, quelle que soit sa forme juridique, qui suppose la mise en place de dispositions internes (cf. trois modifications statutaires ci-dessus) et externes (vérification de l'exécution

¹⁰ Pour plus de précisions : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&dateTexte=20190731 (Article 1) ¹¹ Pour plus de précisions : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&dateTexte=20190731 (Article 11)

¹² Source : https://www.economie.gouv.fr/faq-loi-pacte

¹³ Sources : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038496102&dateTexte=20190731 (Article 176) & https://www.entreprisesamission.com/ & https://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/2019-05-02-actes-entreprise-a-mission-rse.pdf

des objectifs par un organisme indépendant et vérification par le greffier du tribunal de commerce que les trois conditions statutaires ont bien été remplies). Le modèle de société à mission est proche de celui des « Benefit Corporations » (B Corp), label international délivré par l'ONG B Lab.

Enfin, il convient de reconnaître que certaines entreprises ne disposant ni des qualités de société à mission ou d'entreprise de l'ESS, ni de l'agrément ESUS peuvent également générer un impact social positif.

NB : Les qualités d'entreprise de l'Economie Sociale et Solidaire et de société à mission ne sont pas incompatibles et peuvent être cumulées par une même entreprise. En revanche, les sociétés à mission ne seront a priori pas agréées ESUS et les entreprises agréées ESUS n'auront pas a priori pas la qualité de société à mission. En effet, les sociétés à mission ont un modèle économique « classique » qui recherche une performance économique alors que l'utilité sociale recherchée par les ESUS impacte leur compte de résultat.

Par ailleurs, on peut noter le concept innovant d'entreprises à but d'emploi (EBE), non-concurrentielles, créées dans le cadre de l'initiative Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée. Ces EBE « embauchent - sur la base du volontariat des chômeurs de longue durée en CDI, au SMIC et à temps choisi, afin de réaliser des travaux utiles localement mais non réalisés car jugés peu rentables pour le marché classique. [Elles] sont financées, pour l'essentiel, par la réaffectation des coûts et des manques à gagner liés la privation durable d'emploi. »14. L'initiative est en phase d'expérimentation et doit encore démontrer sa pérennité à terme, mais elle constitue une perspective intéressante pour l'insertion de ce public aujourd'hui en situation d'exclusion.

ORIENTATION 4 : DÉVELOPPER L'INVESTISSEMENT AU SERVICE DE LA MISSION PAR LES FONDATIONS ET FONDS DE DOTATION

Proposition 13: Assurer la présence et la représentation des fondations et fonds de dotation dans le développement de l'investissement à impact social

Le CFF, Centre français des Fonds et Fondations, qui a vocation à regrouper tous les fonds de dotation et fondations et qui a pour mission d'aider à la connaissance de ce secteur, d'en favoriser le développement et d'en représenter les intérêts communs, a été l'un des six membres fondateurs de l'Impact Invest Lab (iiLab) - plateforme d'expérimentation et de développement de l'investissement à impact social français. Le CFF et les cinq autres membres fondateurs (Caisse des Dépôts, Finansol, Crédit Coopératif, INCO, Mouves) constituent encore aujourd'hui le bureau de l'iiLab, garant de la mission de l'association.

Proposition 14 : Confirmer le rôle clé des fonds et fondations au service de financements innovants du secteur social et de l'ESS et leur permettre de jouer un rôle plein et entier en tant qu'investisseur

Le CFF, l'iiLab et Simandef ont réalisé en 2018 une étude sur Le rôle des fondations et fonds de dotation dans <u>l'investissement à impact social en France</u>. Ces acteurs jouent un rôle déterminant en matière de financement, de manière philanthropique, de l'intérêt général et l'étude démontre qu'ils peuvent également être investisseurs à impact social. Certaines fondations françaises ont déjà expérimenté de telles activités ; elles sont présentées dans le rapport à travers des études de cas. Le champ des investissements possibles est défini dans le code des assurances (Article R.332-2), qui régit les placements financiers autorisés pour les fondations reconnues d'utilité publique et les fonds de dotation. Il est tout à fait possible dès aujourd'hui de développer une telle activité d'investissement à impact au sein de la gestion patrimoniale des fonds et fondations. Parmi les investissements autorisés, principalement dans l'OCDE, on note par exemple des fonds de natures variées (Sicav, FCP, FPS15, fonds de fonds alternatif - certains fonds solidaires ou à impact peuvent donc être

éligibles), mais également des investissements en direct dans des titres émis par des sociétés commerciales non cotées (titres de créances négociables, obligations, actions, parts et droits), actifs immobiliers (immeubles, sociétés à objet strictement immobilier ou foncier, organismes de placement collectif immobilier), prêts hypothécaires ou garantis. Pour les fondations reconnues d'utilité publique, les restrictions ne s'appliquent qu'à la dotation, et donc pas au reste de l'actif (réserves notamment).

On constate en revanche qu'il existe un vide juridique concernant l'investissement en direct dans les associations, les fondations, les ESUS, les entreprises localisées en dehors de l'OCDE ou encore sur les contrats à impact social. Une mission de l'Inspection Générale des Finances proposait d'ailleurs en 2017 d'« ajouter les obligations émises par les associations et les fondations (titres associatifs et fondatifs) à la liste des placements autorisés pour les fondations et les fonds de dotation »16.

Proposition 15 : Créer rapidement un cadre favorable à l'investissement au service de la mission en France, s'inspirant de la notion de « Programme Related Investments » (PRI)

Cette proposition n'a pas fait l'objet d'avancées particulières depuis 2014 ; elle reste d'actualité.

¹⁴ Source : <u>https://www.atd-quartmonde.fr/nos-actions/projets-pilotes/territoires-zero-chomeur/</u>
¹⁵ Société d'Investissement à Capital Variable, Fonds Commun de Placement, Fonds Professionnel Spécialisé

¹⁶ Rapport IGF n°2017-M008 « Le rôle économique des fondations » https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2017/rapport-role-economique-fondations.pdf

ORIENTATION 5 : STIMULER L'INVESTISSEMENT À IMPACT SOCIAL POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Proposition 16: Créer un agrément « Entreprises de développement », qui permettrait aux entreprises localisées dans les pays en développement d'accéder aux fonds d'épargne salariale solidaire

La solidarité internationale est prise en compte dans la définition de l'utilité sociale mais pas en tant qu'activité recherchant par elle-même l'utilité sociale (cf. encadré 2). Certaines organisations françaises (ou disposant d'un établissement sur le territoire français) du domaine de la solidarité internationale peuvent donc, selon la définition de l'utilité sociale, prétendre à l'agrément ESUS et ainsi bénéficier de l'épargne salariale solidaire. En revanche, en l'état actuel du droit, l'agrément ESUS ne peut pas bénéficier à une entreprise qui n'est pas établie en France (ou qui n'a aucun établissement basé en France). Il n'existe pas aujourd'hui d'agrément « entreprise de développement » pour les entreprises localisées dans les pays en développement. Ceci étant dit, si le fléchage de l'épargne solidaire vers les entreprises du Sud reste un enjeu, les acteurs s'accordent pour dire qu'un agrément français pour des entreprises étrangères semble une solution particulièrement compliquée à mettre en place. D'autres solutions pourraient être imaginées.

Finansol, l'AFD et le Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères ont mis en place un partenariat afin de mieux valoriser la finance solidaire allouée à des acteurs français de la solidarité internationale :

- Un partenariat monté pour 3 ans (2018-20) entre AFD/Finansol et qui vise spécifiquement à promouvoir ce que la finance solidaire peut apporter en faveur des acteurs de la solidarité internationale. Il a plusieurs objectifs : informer sur l'action de la finance solidaire envers la solidarité internationale (SI), stimuler les placement d'épargne solidaire en faveur de la SI, encourager les acteurs financiers à créer de nouveaux placements dédiés à la SI, mieux mesurer les impacts et les financements solidaires existants, créer un écosystème et un cadre normatif favorable à un meilleur financement de la SI,
- En 2018-19, le MEAE est partenaire de la semaine de la finance solidaire et les grands prix (volet SI) et ce partenariat de visibilité donne un gage de confiance supplémentaire à l'épargnant (le MEAE relaie les campagnes).

Proposition 17 : Amender les dispositions du règlement EuSEF pour qu'ils financent les entreprises sociales localisées dans les Pays en Voie de Développement

Le label EuSEF (« Fonds d'entrepreneuriat social européen ») permet aux investisseurs institutionnels d'identifier les fonds d'investissement qui financent principalement (au moins 70% du fonds) des entreprises sociales. Le label EuSEF reconnait l'éligibilité de certaines entreprises localisées dans les pays en développement à condition qu'elle soit établie dans un pays tiers ne figurant pas sur la liste des pays et territoires non coopératifs du GAFI¹⁷ et ayant une convention de coopération fiscale avec les Etats membres de l'UE - ce qui exclût pratiquement la quasitotalité des pays en développement. Le rapport du Comité proposait d'amender les dispositions du règlement EuSEF qui font obstacle à l'investissement de ces fonds dans des entreprises sociales localisées dans des pays en développement. Il n'y a pas eu d'évolution sur ce sujet depuis 2014. Les premières consultations concernant la prochaine révision du règlement EuSEF démarreront au deuxième semestre 2019.

Proposition 18 : Modifier l'interprétation de la loi sur le régime fiscal des dons aux fondations et aux ONG

L'interprétation de la loi sur le régime fiscal des dons aux fondations et aux ONG œuvrant dans les pays en développement restreignait le champ d'application à la promotion de la langue et de la culture française et à l'urgence humanitaire. Une nouvelle instruction fiscale¹⁸, parue le 10 mai 2017, est venue préciser les règles de territorialité du don. Grâce à cette instruction, les organismes français pourront continuer à distribuer, à des associations locales situées hors Europe, des dons ayant donné lieu à des réductions d'impôts au titre du mécénat, à condition de (i) ne pas être de simples collecteurs dont l'unique action se limiterait à être une « source de financement d'organismes étrangers » (organisme relais), (ii) participer à la définition des objectifs et avoir accès à l'information concernant l'affectation et l'utilisation des sommes transférées (rapports annuels, relevés des comptes, acceptation d'un audit...). L'organisme doit par ailleurs pouvoir produire, à la demande de l'administration, les « conventions écrites » ou « tout document ou tenant lieu » permettant de justifier du respect des objectifs définis.

Proposition 19 : Faire évoluer la structure des SICAV et FCP qui limite la part du fonds qui peut être dédiée à l'iis à 10% et la réglementation des FCPR qui limite la proportion des actifs en dette et fait obstacle à la création de fonds autogérés

NB : cette proposition n'est pas spécifique à l'investissement à impact pour le développement international.

Dans la pratique, un fonds 90/10 solidaire, sous la forme d'un FCPE Solidaire, va chercher ses actifs solidaires via un autre fonds qui prend le plus souvent la forme d'un FPS ou d'un FCPR. Ce mécanisme a plusieurs avantages :

- Il permet de faciliter la gestion des actifs solidaires par rapport aux aléas de marché
- Il permet à plus d'entreprises solidaires d'être financées car les gestionnaires des fonds 90/10 ne « s'embêtent pas » à multiplier les lignes d'investissements. Mais le FPS lui, peut faire cela.
- Le FPS solidaire permet donc :
 - D'avoir une équipe d'investisseurs solidaires spécialisés au sein de la société de gestion
 - De diversifier les outils d'investissement (titres participatifs, titres associatifs, parts sociales, etc.)

Le problème est le suivant : un fonds FCPE ne peut pas détenir 100% d'un FPS (plafond de 25% : ratio d'emprise). Appliqué au solidaire, cela veut dire qu'un FCPE Solidaire (fonds 90/10) ne peut pas détenir 100% d'un FPS Solidaire, et doit donc investir toujours dans la limite de 25% du FPS. Cela engendre une grande complexité dans la gestion des fonds solidaires : notamment la nécessité de multiplier le nombre de FCPE Solidaires qui détiennent le FPS Solidaire.

La proposition de Finansol, portée de longue date, est donc qu'un FCPE solidaire puisse détenir 100% d'un FPS solidaire ou d'un FCPR solidaire. Il s'agit d'une proposition certes marginale mais qui améliorerait considérablement la gestion des fonds solidaires par les sociétés de gestion.

Proposition 20 : Changer le statut des garanties au niveau du CAD de l'OCDE pour qu'elles soient mieux comptabilisées dans l'APD

Le Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE¹⁹ rassemble les principaux fournisseurs d'aide. Il compte 30 membres. Il définit les règles d'éligibilité et de comptabilisation de l'Aide Publique au Développement (APD) et protège son intégrité.

Les règles de comptabilisation de l'APD avaient été établies dans les années 1960 et ont très peu évolué jusque dans les années 2010. Elles se fondaient sur les flux d'argent :

- pour une subvention, une APD positive au versement,
- pour un prêt, une APD positive pour les versements puis de l'APD négative lors des remboursements,
- et pour une garantie, aucun flux donc aucune APD, à moins que la garantie ne soit appelée.

Ceci n'incite pas les banques de développement à recourir aux garanties.

Pour les prêts, l'éligibilité reposait notamment sur l'écart entre les taux d'intérêts proposés par les banques de développement et un taux de référence fixé à 10%. La baisse des taux à partir des années 1990 a conduit à remettre en question la pertinence de cette référence. Des discussions ont été ouvertes au sein du CAD en 2011, pour repenser les bases de l'éligibilité, mais aussi les modes de comptabilisation. Le taux de référence a été diminué, et différencié selon les pays bénéficiaires²⁰. Le seuil d'éligibilité a été relevé pour les PMA/ PFR²¹. La comptabilisation porte toujours sur les versements, mais seul compte le pourcentage d'« élément-don » (distance aux taux de référence) de ces versements, et il n'y a plus d'APD négative lors des remboursements ultérieurs. Toutefois, il a été décidé que ces réformes ne s'appliquaient que pour les prêts au secteur public (et à partir de l'année 2018).

Les négociations suivantes ont porté sur les financements à destination du secteur privé. A cette occasion, les garanties (bien qu'elles puissent également porter sur des projets en faveur du secteur public) et les fonds propres ont été inclus dans le périmètre des négociations, avec l'idée que l'on pourrait définir un élément-don des garanties en fonction de leur distance à des niveaux de prime de référence, et que ce

pourcentage appliqué au montant garanti pourrait constituer de l'APD. Malheureusement, après plusieurs années de discussions, les membres du CAD n'ont pas trouvé d'accord sur les prêts. En 2018, ils ont décidé que la méthode préexistante (celle qui s'appliquait depuis les années 1960, basée sur les flux positifs et négatifs) serait conservée pour les instruments autres que les prêts au secteur public. Ainsi, les garanties, même si elles n'avaient guère posé de problème dans les négociations, ne sont toujours pas comptabilisées dans l'APD, sauf éventuellement lorsqu'elles sont appelées, en cas de défaut de l'emprunteur, et qu'un flux d'argent a lieu du garant vers le bénéficiaire de la garantie. La situation en terme de comptabilisation des garanties dans l'APD est donc la même qu'en 2014 : cette comptabilisation n'est pas représentative de l'effort fourni en terme d'APD.

Proposition 21: Soutenir le groupe AFD dans son intention de concevoir et mettre en œuvre une gamme complète de produits destinés à soutenir l'essor de l'iis

Le Groupe AFD s'est doté d'une stratégie Social & Inclusive Business, qui a été adoptée par son conseil d'administration en septembre 2018. Il accompagne l'ensemble de l'écosystème (entreprises, associations, structures d'appui, financeurs, acteurs du plaidoyer, gouvernements, décideurs politiques...) aux différents stades de développement, de l'émergence à la croissance pour les entreprises, en passant par le renforcement des cadres institutionnels. Il se donne pour objectif de déployer 1 milliard d'euros sur 5 ans (2019-2023) sur ces activités, en accompagnant plus de 500 entreprises via une diversité d'outils financiers (prêts, fonds propres, garanties, subventions...), avec un objectif de toucher plus de 50 millions de personnes.

L'AFD définit le **social business** comme une organisation créée pour répondre à une problématique sociale et/ ou environnementale, dont le modèle économique vise la pérennité et dont l'organisation interne reflète la mission sociale (type de gouvernance, utilisation des profits, politiques RH, etc.) et l'inclusive business comme une organisation qui intègre les populations les plus défavorisées dites bottom of the pyramid (base de la pyramide, BoP) dans sa chaîne de valeur comme clients, distributeurs ou fournisseurs. Plus de détails dans le tableau ci-dessous :

	ENTREPRISE INCLUSIVE	ENTREPRISE SOCIALE	
COMPOSANTE 1: Mission sociale et/ou environnementale	Par l'intégration de BoP dans la chaine de valeur de l'entreprise (en tant que client, fournisseur, intermédiaire ou salarié (dans les seuls cas d'emploi inclusif))	Finalité sociale et/ou environnementale formalisée. Constitue la raison d'être de l'entreprise	
COMPOSANTE 2 : Modèle économique	Modèle économique rentable	Modèle économique pérenne	
COMPOSANTE 3: Organisation interne	Organisation structurée et efficiente, avec une gouvernance classique	Organisation cohérente avec sa mission sociale (gouvernance, suivi de la performance sociale)	

Organisation de Coopération et de Développement Economique

^{6%, 7%} et 9% selon que le pays est un PRITS (pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure), un PRITI (pays à revenu intermédiaire, tranche inférieur) ou un PMA/PFR (pays les moins avancés/pays à faible revenu)

²¹ pays les moins avancés/pays à faible revenu

ORIENTATION 6 : METTRE EN PLACE UN CADRE DE RÉFÉRENCE POUR MESURER L'IMPACT SOCIAL

L'évaluation de l'impact social repose sur un processus en trois étapes : (i) cadrage de l'évaluation et accord entre parties prenantes, (ii) mesure de l'impact et (iii) enseignements et communication. L'Avise propose un cadre de référence commun à toute démarche d'évaluation²².



Elle répond à deux logiques, qui ne sont pas exclusives l'une de l'autre : celle de prouver/démontrer son impact (usage externe) et celle de l'améliorer (usage interne).

D'une manière générale, les entreprises à impact se saisissent de plus en plus de ce sujet. Le niveau de formalisation des dispositifs d'évaluation varie d'une organisation à l'autre. L'Avise, en partenariat avec l'Agence Phare, présente ainsi un *continuum* de pratiques de l'évaluation de l'impact social²³. Ce *continuum* est réparti en quatre niveaux :



Figure 1 : Quatre niveaux de formalisation des pratiques d'évaluation d'impact social observés dans les stuctures

Aux niveaux les plus formalisés, il existe une diversité de méthodologies d'évaluation. L'ESSEC Business School, à travers sa Chaire Innovation et Entrepreneuriat Social, propose une répartition en quatre catégories²⁴, qui correspondent à différents enjeux et à différents stades de développement pour les entreprises à impact social qui les mettent en place. Différentes méthodes peuvent d'ailleurs être combinées par une même organisation. Les quatre catégories sont présentées dans le tableau de synthèse ci-dessous :

FAMILLES DE MÉTHODES	EXEMPLES DE MÉTHODES	ENJEUX TRAITÉS PRIORITAIREMENT
Méthodes d'explication du changement	Théorie du changement, modèle logique, carte des impacts. Groupes de discussion avec les parties prenantes. Etude sociologique.	Pertinence
Méthodes par indicateurs	Cadre logique. Base IRIS. Outcomes Star.	Efficacité
Méthodes de monétarisation	Coûts évités, préférences révélées, évaluations contingentes. Analyses coûts-bénéfices. Ratio SROI	Efficience
Méthodes avec groupes de comparaisons	Etudes randomisées avec échantillonnage aléatoire. Reconstitution d'un groupe avec des techniques d'appariement.	Impact net

²² Source : Avise, La Fonda et Le Labo de l'ESS, Etude « ESS et Création de valeur », Rapport N°1, décembre 2017

²³ Source: https://www.avise.org/ressources/experience-de-levaluation-dimpact-social-presentation-de-letude

Le projet VISES²⁵ est un projet franco-belge (wallons et flamands) soutenu par les Fonds Européens de développement régional. Son objectif est de redonner la main aux structures de l'ESS sur l'évaluation de l'impact social et leur donnant les moyens de s'approprier ce sujet. Ce projet a donc développé une démarche qui s'adapte aux spécificités des entreprises de l'ESS. Cette démarche a été conçue par une vingtaine de fédérations/ réseaux, acteurs académiques et a été testée auprès de 68 entreprises. Evaluer l'impact social, tel que préconisé par VISES, implique d'interroger l'adéquation entre les missions et actions de l'entreprise, de se questionner sur sa finalité sociale et sur la manière de la mettre en œuvre. Il s'agit donc de montrer le sens du travail réalisé et de lui donner de la valeur. Cela n'est possible qu'en associant une multitude de parties prenantes (internes et externes) à l'entreprise. Ce genre d'approche permet d'entrer dans une démarche stratégique d'amélioration continue.

Par ailleurs, l'usage externe de l'évaluation doit favoriser le dialogue avec les parties prenantes de l'entreprise de l'ESS, notamment ses financeurs. L'investissement à impact repose en effet notamment sur la mesure de l'impact, dans une optique de progression.

L'outil MESIS²⁶, une méthode par indicateurs, a été développé par la Caisse des Dépôts, INCO et BNP Paribas pour le fonds NovESS mais également avec l'ambition de devenir un outil de place adapté au contexte français, et donc de répondre à la proposition formulée dans cette orientation 6. Il est opérationnel aujourd'hui et des discussions sont en cours pour en faire un outil digitalisé. Il s'appuie sur une base de 400 indicateurs, répartis selon 7 domaines d'action sociale (rattachés aux objectifs du développement durable (ODD) définis par les Nations Unies), et sur 15 critères transversaux pour l'analyse extra-financière (impact social et pratiques ESG²⁷) qui permettent d'établir une notation pour chaque projet. Deux à quatre indicateurs-clef de suivi sont choisis pour chacun des projets et des objectifs leurs sont associés. L'agrégation des indicateurs permet de connaître la performance sociale des fonds auxquels l'outil est associé.

L'organisation française CERISE, à l'origine du cadre d'évaluation aujourd'hui largement utilisé dans le secteur de la microfinance, avec une approche interne comme externe, a également développé d'autres outils comme le Social Business Scorecard (SBS, outil d'auto-évaluation pour les entreprises sociales), l'outil MetODD-SDG (pour les organisations qui souhaitent évaluer leur contribution aux ODD).

A l'international, l'Impact Management Project (IMP) a développé un cadre de l'évaluation d'impact pour les financeurs, qui fait consensus auprès des 2000 praticiens impliqués. En résumé, il s'agit dans un premier temps de définir l'impact, ce qui permet ensuite de le mesurer (ou de le monétiser ou de lui donner un score) et de connaître sa performance (différents niveaux, de négatif à positif). Enfin, en croisant cette performance avec le niveau d'intentionnalité de l'investisseur, on aboutit à différentes classes d'impact.

Si l'intérêt de l'évaluation de l'impact semble reconnu par une majorité des acteurs de l'écosystème, sa standardisation est perçue par certains comme une incitation (même involontaire) à standardiser l'action sociale (et par conséquent à faire converger les actions et ainsi à laisser des besoins sociaux non couverts) et un frein à l'innovation sociale.

En parallèle, la plupart des financiers à impact prennent leurs décisions d'investissement sur la base d'évaluations de l'impact positif des projets (quel que soit leur niveau de formalisation) et souhaitent également suivre l'impact social et/ou environnemental sur la durée de leur investissement. La standardisation leur permet de consolider les éléments relatifs à l'impact sur l'ensemble de leur portefeuille et de partager ces informations avec leurs parties prenantes, par exemple, les souscripteurs d'un fonds d'investissement ou les épargnants d'un fonds solidaire.

KPMG, dans son Baromètre 2018 de la mesure d'impact social²⁸. note que « les débats, la recherche, la production d'outils d'évaluation ou de guide méthodologique reste encore très silotée entre ces deux univers du terrain et du financement » et qu'il faudrait « amener ces deux groupes d'acteurs à travailler en commun sur les dispositifs d'évaluation d'impact social » afin qu'ils répondent aux besoins tant du terrain que des financeurs, et ce, « sans consommation de ressources inutiles ».

D'autre part, l'étude ESS et Création de valeur menée par l'Avise, la Fonda et le Labo de l'ESS avec des organisations de l'ESS et des experts de l'évaluation entre 2017 et 2019 a mis en avant dans ses conclusions un enjeu fort de réappropriation pour les structures de l'ESS et la capacité à faire de l'évaluation un instrument de pilotage en l'adaptant à leurs valeurs, leurs capacités d'actions et leur environnement.

Cet enjeu fait face à un triple défi :

- Intégrer l'évaluation d'impact social à la stratégie de la structure
- Inscrire l'évaluation d'impact social sur le long terme
- Mettre l'évaluation d'impact social au service de l'innovation sociale

Cet enjeu de réappropriation ouvre plusieurs pistes d'actions, soulevées lors du colloque de restitution de cette étude, notamment

- prendre en compte les spécificités de l'ESS et la manière dont elle génère des impacts par ses pratiques,
- miser sur la formation et plus généralement financer l'ingénierie de l'évaluation, dans les appels à projets européens par
- renforcer et élargir l'accompagnement proposé par le Dispositif local d'accompagnement (DLA),
- faire connaître et soutenir les espaces de partage de connaissances et de pratiques comme le Labo de l'ESS, <u>la Fonda</u> et le <u>centre de ressources national sur l'évaluation</u> <u>d'impact social de l'Avise</u>, le réseau <u>Social Value France</u>, les incubateurs, etc. »

Enfin, des réflexions sont en cours au sujet d'une approche complémentaire qui consiste, pour les apporteurs de fonds, à mesurer leur propre impact (à distinguer de l'impact généré par les projets qu'ils financent). France Active conduit cet exercice depuis 8 ans²⁹. Un groupe de travail constitué de l'Admical, l'Avise, la Chaire Innovation et Entrepreneuriat Social de l'ESSEC et Finansol, a récemment publié une étude à ce sujet : « Impact social - évaluer l'utilité sociale des financeurs de l'économie sociale et solidaire, vers un référentiel d'évaluation partagé ». Elle propose un cadrage de la valeur ajoutée que peut apporter ces financeurs ainsi que des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés. Dans une logique similaire, CERISE a développé l'outil Impact-Driven Investor Assessment (IDIA) qui permet d'analyser la stratégie d'impact social des investisseurs du secteur.

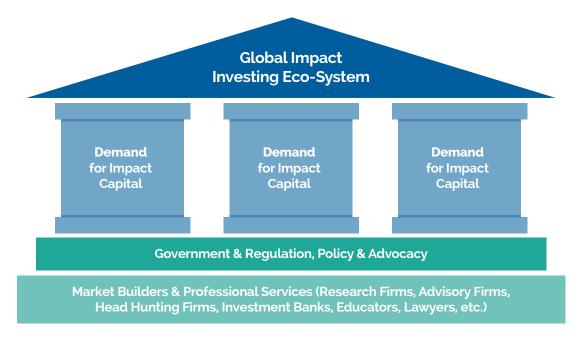
 ²⁵ VISES: Valorisons ensemble l'Impact Social de l'Entrepreneuriat Social http://www.projetvisesproject.eu/
 26 Mesure et Suivi de l'Impact Social (outil créé après la publication de l'article ESSEC, c'est pour cette raison qu'il n'y figurent pas)
 27 Pratiques environnementales, sociales et de gouvernance au sein d'une organisation

Source : https://assets.kpmg/content/dam/kpmg/fr/pdf/2018/03/fr-etude-kpmg-impact-social.pdf

²⁹ Voir par exemple l'Etude d'impact France Active 2014-2018 : https://www.franceactive.org/download/etude-dimpact-france-active-2016-2017-2/

RECOMMANDATIONS POUR LES ANNÉES À VENIR

Dans cette seconde partie sont présentées les recommandations pour les années à venir, qui s'articulent selon les 5 piliers de l'écosystème de l'investissement à impact, tels que définis par le GSG :



PILIER 1: RENFORCER L'INTERMÉDIATION ET AMÉLIORER L'ADÉQUATION ENTRE OFFRE ET DEMANDE D'INVESTISSEMENT À IMPACT

Recommandation 1 : Poursuivre la dynamique enclenchée en matière de financement et d'accompagnement des entreprises à impact en phase d'amorçage et développer le financement de l'amorçage associatif

Plusieurs fonds d'amorçage, associés à des dispositifs d'accompagnement, ont été lancés ou seront lancés prochainement. Ils viennent combler une importante faille qui existait sur le marché jusqu'à aujourd'hui. Les besoins restent importants, il faut donc encourager la poursuite de cette dynamique. Il conviendra également de s'assurer, à l'avenir que les fonds créés couvrent bien les besoins du marché en phase d'amorçage. L'accompagnement des entreprises financées est crucial à ce stade de développement et indissociable du financement. Il serait utile d'allouer des financements (publics ou privés, sous forme de dons/subventions) à ces dispositifs d'accompagnement.

Le financement de l'amorçage associatif reste le parent pauvre des initiatives évoquées à la recommandation précédente. Il gagnerait à être développé. Le cadre des fonds territoriaux de développement associatif a été créé par l'Article 68 de la loi ESS de juillet 2014³⁰ mais celui-ci n'a pas fait l'objet d'un décret d'application. Peu de fonds ont donc vu le jour. Ce cadre existant pourrait être utilisé pour favoriser le financement de l'amorçage associatif, notamment en étant alimenté par les schémas régionaux de développement et par le mécénat local.

Recommandation 2 : Favoriser le recours au titre associatif pour le financement des associations en phase de développement

L'outil titre associatif, pertinent pour financer le développement des associations, a été rénové par la loi ESS de juillet 2014. Plusieurs actions pourraient favoriser l'émission de davantage de titres, marché dont le potentiel reste encore à exploiter.

- L'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) en anticipation d'une émission peut représenter un frein pour certaines associations, qu'il s'agisse de titre associatif ou d'obligation associative. Le rapport du groupe de travail de 2019 sur les CIS³¹ (qui ont souvent pris la forme d'émission obligataire en France) propose des pistes d'amélioration. Il s'agirait de clarifier la notion d'« activité économique » au sens du droit financier applicable aux associations et d'accélérer le processus d'enregistrement au RCS via la publication d'un décret par le Conseil national des greffes (NB: ce sont les greffes des tribunaux de commerce qui réalisent les enregistrements au RCS).
- L'émission d'un titre associatif devrait par ailleurs, tout au long de la durée du titre, prémunir l'émetteur de la récupération d'éventuels excédents par sa tutelle. La proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations qui est actuellement à l'étude devrait permettre aux associations de conserver un « excédent raisonnable ». A ce stade, il n'est pas envisagé de définir précisément ce que serait un « excédent raisonnable » ; ce point devrait donc être négocié entre l'association émettrice et sa tutelle, en prenant en compte le remboursement du titre associatif à terme. Dans le cas où cette proposition de loi ne pourrait aboutir dans le sens mentionné ci-dessus, il conviendra d'autoriser les associations émettrices à accumuler des excédents pendant la durée du titre associatif, et sans que leurs tutelles ne les récupèrent, afin d'assurer le remboursement à terme.

³º Pour plus de précisions : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte-JORFTEXT000029313296&dateTexte-20190731 (Article 68)

³¹ Pour un développement du contrat à impact social au service des politiques publiques : document 6 et son annexe 2 https://iilab.fr/wp-content/uploads/2019/09/Rapport-Lavenir-contrat-a-impact-social pdf

- Enfin, un travail de sensibilisation continu auprès des associations pourrait faire émerger davantage d'intérêt pour l'outil. Il serait notamment utile de préciser qu'un enregistrement au RCS de l'association n'est pas synonyme de perte de la fiscalité non-lucrative. Il serait également bénéfique de sensibiliser les greffes des tribunaux de commerce sur l'éligibilité effective des associations à être enregistrées au RCS.

L'autorité des normes comptables (ANC) classifie désormais les titres associatifs comme « emprunts et dettes assimilées » dans le nouveau plan comptable qui sera applicable aux associations à compter du 1er janvier 2020³². Cela n'empêche évidemment pas un investisseur d'assimiler les titres associatifs à des quasi-fonds propres.

Recommandation3:Poursuivrel'expérimentation des CIS et CID

Les travaux mandatés par le HCESSIS devraient favoriser l'émergence de nouveaux CIS, à l'échelle locale comme nationale, en se basant sur les outils livrés ou proposés par le groupe de travail pour simplifier le processus de structuration. L'alignement avec la charte éthique de l'iiLab assurera le bien fondé des projets financés par CIS. La création d'un centre de compétences permettra de capitaliser et d'analyser avec le recul nécessaire le développement du marché.

Les travaux initiés sur les contrats à impact dans les pays en développement (qu'il s'agisse de CIS ou de CID), en particulier le pilote sur la thématique de la gestion de l'hygiène menstruelle en Afrique Sub-Saharienne, permettront, selon les résultats, d'évaluer l'intérêt de ce type de financement et d'en préparer le déploiement dans le cas où cet intérêt serait confirmé. La participation et la coordination avec les initiatives à l'international doivent également se poursuivre.

Recommandation 4 : Développer la finance mixte au service de l'impact positif

La finance mixte (« blended finance ») a vu le jour dans le contexte du financement du monde en développement. Elle se définit comme « l'utilisation de sources de capitaux publics ou philanthropiques comme catalyseurs pour augmenter les flux de capitaux privés dans les pays en voie de développement afin de contribuer aux Objectifs du Développement Durable »33. L'OCDE précise qu'il s'agit de l' « utilisation stratégique du financement du développement pour mobiliser des financements additionnels en faveur du développement durable des pays en voie de développement³⁴» .Le mixage de dons (ou subventions) avec des ressources visant des retours financiers positifs pourrait également servir certains besoins sociaux de pays développés, qui pâtissent encore aujourd'hui d'un manque de financement. Les dons peuvent servir de catalyseur pour mobiliser davantage de capitaux sur des projets à fort potentiel d'impact mais qui seraient perçus comme trop risqués sans cette tranche de don. Sensibiliser les pouvoirs publics, les organisations philanthropiques et les entreprises permettrait de développer cette pratique de finance mixte et de faire émerger de nouvelles solutions de financements adaptées aux enjeux sociaux aujourd'hui mal couverts, en France comme à l'étranger.

Recommandation 5 : Explorer les pistes pour améliorer la liquidité des investissements à impact

Différentes options sont envisageables afin d'améliorer la liquidité des investissements à impact :

- Une plateforme/lieu de place, qui pourrait prendre la forme d'un « annuaire dynamique », où un acteur pourrait signaler sa volonté de vendre un titre à un cercle d'investisseurs à impact qualifiés, pourrait constituer une première solution pour améliorer la liquidité des investissements à impact. Un tel dispositif pourrait être testé dans une première phase expérimentale. Une telle initiative chercherait à ne pas à dénaturer le caractère patient et engagé des investisseurs à impact auprès des organisations qu'ils soutiennent. Dans cette optique, il pourra être envisagé de limiter l'usage de ce lieu à des cas de figure particuliers, par exemple : fermeture d'un fonds à impact, dépassement du plafond de 10% d'un fonds solidaire...
- Il convient de noter que la plupart des titres d'entreprises de l'ESS ne peuvent s'échanger sur un marché financier (par exemple, il s'agit de l'un des critères de l'agrément ESUS). La mise en place d'une « **bourse sociale** », à l'instar du Social Stock Exchange de Londres qui valorise l'impact social, peut constituer une solution pour les entreprises à impact dont les titres peuvent s'échanger sur un marché financier. Cette perspective de liquidité permettrait d'attirer davantage d'investisseurs sur ce segment.
- Par ailleurs, un dispositif de place dédié, porté par la CDC et abondé par des banques partenaires, qui soit en mesure de racheter les titres à impact en cas de pression sur les marchés (par exemple, effondrement des marchés qui empêche les sociétés de gestion de respecter le plafond de 10% des fonds 90/10) favoriserait également le développement de ces investissements.
- La création de **fonds de fonds cotés** en bourse qui investissent dans des fonds à impact permettrait également d'intéresser de nouveaux investisseurs à l'investissement à impact.

Recommandation 6 : Encourager la coconstruction des dispositifs d'évaluation de l'impact social et optimiser le processus de suivi (financier et extra-financier) des organisations financées

Les porteurs de projets sont encouragés à choisir la(les) méthodologie(s) la(les) plus adaptée(s) à leur activité, leur organisation, leurs objectifs afin de piloter leur projet, améliorer leur action mais aussi afin de valoriser ces dernières et de rendre des comptes. Ils définissent, en concertation avec leurs financeurs (qui sont souvent multiples) et en fonction des besoins, les modalités de suivi tout au long de la vie du projet. Il convient de dépasser la logique de silos et de réconcilier actions de l'entreprise à impact et besoins de ses financeurs.

Les financeurs, quant à eux, peuvent également choisir d'évaluer leur propre impact.

Le suivi financier et extra financier des organisations à impact par leurs financeurs se fait encore souvent en bilatéral. Ainsi les organisations soutenues par différents financeurs (majorité des cas) doivent répéter le même exercice plusieurs fois. Afin d'optimiser ce processus chronophage, elles pourraient élaborer un modèle de reporting commun (où chaque financeur pourrait trouver l'information recherchée) et organiser des rendez-vous de suivi réunissant l'ensemble des financeurs. Ces rendez-vous favoriseraient également les prises de contacts et échanges entre financeurs.

³² Plan comptable n°2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, publié par l'Autorité des Normes Comptables https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/reglt_2018-06_association.pdf

³³ Source: Convergence, the State of Blended Finance 2018 http://www.oecd.org/water/OECD-GIZ-Background-document-State-of-Blended-Finance-2018.pdf
34 Source: OCDE, Making Blended Finance Work for the Sustainable Development Goals https://read.oecd-ilibrary.org/development/making-blended-finance-work-for-the-sustainable-development-goals_9789264288768-en#page24

PILIER 2: AUGMENTER L'OFFRE DE CAPITAL DISPONIBLE POUR L'INVESTISSEMENT À IMPACT

Recommandation 7 : Donner une déclinaison solidaire à tous les produits d'épargne

Dans la continuité des avancées obtenues par Finansol, plusieurs pistes peuvent encore être poursuivies notamment la publication du décret qui rendra le LDDS effectivement solidaire ou encore l'introduction de déclinaisons solidaires pour l'assurance vie en euros et l'épargne retraite individuelle.

Recommandation 8 : Poursuivre la promotion de l'investissement à impact par les fondations et fonds de dotation

Les fondations et les fonds de dotation demeurent des acteurs particulièrement pertinents pour le secteur de l'investissement à impact. L'étude réalisée conjointement par le CFF, Simandef et l'iiLab doit servir d'outil pour promouvoir cette activité et encourager les fondations et fonds de dotation à la développer en interne.

Recommandation 9: Encourager l'investissement à impact par les assureurs

assureurs disposent de ressources conséquentes. En mobiliser ne serait-ce qu'une petite partie à destination de l'investissement à impact permettrait de significativement augmenter les ressources disponibles pour le secteur. L'iiLab et la Chaire Entrepreneuriat Social de l'ESSEC, avec le soutien d'AG2R la Mondiale, sont en train de conduire une étude à ce sujet, qui permettra de valoriser les initiatives existantes et de promouvoir le développement de ce segment d'activité. Des assureurs sont déjà actifs sur le marché (ex : AG2R la Mondiale, Aviva France, BNP Paribas Cardif, MAIF, CNP Assurances...); il faut en mobiliser davantage. La loi PACTE, adoptée mi-2019, impulse une nouvelle dynamique dans ce sens puisque pour les contrats d'assurance-vie multi-support, les assureurs devront, à compter de 2022, présenter au moins une unité de compte solidaire ainsi qu'une unité de compte verte et une ISR.

Recommandation 10 : Faciliter l'investissement à impact par les entreprises

Plusieurs grandes entreprises sont impliquées depuis plusieurs années dans l'investissement à impact. Elles ont généralement créé des véhicules dédiés à cette activité. Afin d'embarquer davantage d'entreprises, notamment de taille plus modérée (ex : ETI35), pour qu'elles deviennent investisseurs à impact, il convient de valoriser davantage les initiatives existantes et également de démontrer que l'investissement à impact peut être fait sans montage complexe. Dans un premier temps, les actions de sensibilisation pourraient cibler les entreprises mécènes, qui sont donc déjà engagées en faveur de l'intérêt général. Tout en veillant à préserver leur activité de mécénat et à limiter les éventuels conflits d'intérêts, il conviendrait de valoriser auprès de ce public la possibilité de réaliser des investissements à impact, adaptés à leurs spécificités et à leurs modalités d'engagement. D'autre part, il serait nécessaire d'identifier et de caractériser, pour ces entreprises, des options concrètes et simples pour la mise en œuvre de tels investissements à impact : en direct, via des fonds, en partenariat avec d'autres investisseurs etc.

Recommandation 11 : Mobiliser les avoirs en déshérence au profit d'associations et leur permettre d'utiliser les biens mal-acquis saisis par l'Etat

Comme suggéré par la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations, les comptes inactifs d'associations n'ayant pas été réclamés à l'issue des 30 ans d'inactivité pourraient être reversés au FDVA dont l'objet est de financer certaines activités mal financées des associations. Selon les montants qui seront mobilisés pour abonder le FDVA dans le cadre de cette loi, le FDVA pourra ou bien conserver ses prérogatives, ou bien les étendre.

Comme suggéré dans cette même loi, les biens immobiliers provenant de faits criminels ou délictuels et saisis par l'Etat pourraient être mis à disposition, à titre gratuit, d'associations reconnues d'intérêt général ou d'utilité publique ou d'organismes de logement social/très social.

Recommandation 12 : Créer un fonds de paiement aux résultats national

Les conclusions du groupe de travail dédié aux contrats à impact social précisent que la mise en place d'un **fonds de paiement aux résultats** permettrait d'accélérer le déploiement de cet outil. Cela faciliterait le processus de structuration et inciterait les collectivités territoriales à s'investir. Il pourrait, dans un premier temps, cibler un nombre restreint de secteurs d'intervention puis être répliqué à moyen terme, avec un champ d'application plus large. Le groupe de travail précisait qu'il serait utile d'y adosser un **centre de compétences**, afin d'assurer le succès d'une telle initiative. Le rôle du centre de compétences consiste d'une part à sélectionner et accompagner les projets financés et d'autre part à élaborer des outils et conduire des analyses favorisant un développement soutenable de l'outil.

Recommandation 13 : Mobiliser les financements européens en faveur de l'investissement à impact

A la veille de la prochaine programmation budgétaire européenne, qui s'étendra de 2021 à 2027³⁶, le secteur de l'investissement à impact devrait se tenir informé des opportunités potentielles à venir afin de maximiser les chances d'obtenir des financements européens utiles au développement de l'activité. De nombreuses initiatives européennes liées aux investissements stratégiques, aujourd'hui dispersées, seront demain regroupées sous le programme InvestEU (ligne budgétaire « marché unique, innovation et numérique »). L'un des quatre piliers du programme s'intitule « investissements sociaux et compétences ». Il devrait être doté d'une garantie budgétaire de 4Mds€ qui devrait faire levier sur un total de 50Mds€ d'investissements. InvestEU serait également doté (525M€) d'une plateforme de conseil et d'un portail de mise en relation. Le Fonds Social Européen (FSE) serait quant à lui amélioré en FSE+ (ligne budgétaire « cohésion et valeurs ») en rassemblant lui aussi des initiatives aujourd'hui éclatées et en devenant plus flexible que son prédécesseur. Il serait doté de 100Mds€. L'instrument **NDICI**³⁷ (ligne budgétaire « les pays voisins et le reste du monde »), doté de 89Mds€, viserait à lutter, via des subventions, contre la pauvreté et à promouvoir le développement durable, la prospérité, la paix et la stabilité

³⁵ Entreprises de Taille Intermédiaire

³⁶ Multiannual Financial Framework (MFF) 2021-27

³⁷ NDICI: Neighborhood, Development and International Cooperation Instrument

- en particulier dans le monde en développement. Au NDICI seraient associés le **FEDD+**38 et la **GAE**39, pour un montant de 60Mds€, dédiés au soutien à l'investissement dans le secteur privé, via la finance mixte, les garanties ou autres opérations financières.

D'ici au lancement de la prochaine programmation budgétaire, des opportunités financières sont encore possibles jusqu'en 2020 via notamment le Fonds Social Européen (FSE/ESF), le Fonds Européen pour les Investissements Stratégiques (EFSI), le programme pour l'Emploi et l'Innovation Sociale (EaSI), l'Accélérateur d'Impact Social (SIA), le Programme d'Investissement Extérieur (EIP)...

Recommandation 14 : Trouver les dispositifs adéquats pour flécher une partie de l'épargne des diasporas vers des projets à impact positif dans leurs pays d'origine

En 2016, la Banque Mondiale estimait à plus de 400Mds\$ les envois de fonds officiellement enregistrés vers les pays en développement⁴⁰. Mobiliser une partie de ces ressources pour abonder un dispositif de financement constituerait une innovation intéressante en faveur de l'investissement à impact pour le développement. L'initiative en cours de développement, qui procèderait par un appel public à l'épargne, se heurte à des contraintes réglementaires fortes. Une fois le projet lancé, il conviendra d'analyser les freins à lever pour faciliter la mise en place de tels dispositifs.

ENCADRÉ 3: ENCOURAGER LES NOUVELLES FORMES DE DON

Le don et, au sens large, tout outil ne visant pas la récupération du capital ne font pas partie du périmètre de l'investissement à impact. Toutefois ces deux approches (don et investissement) sont nécessaires et complémentaires pour soutenir le développement d'activités à impact social ou environnemental et de l'économie de l'impact. Le comité consultatif soutient par conséquent les acteurs qui promeuvent le développement de nouvelles formes de don, par exemple sous la forme de venture philanthropy, d'embedded philanthropy ou de générosité embarquée.

La venture philanthropy est une pratique de la philanthropie qui consiste à appliquer au don les méthodes du capital-investissement et en particulier du capital-risque (venture capital). Concrètement, cela consiste à octroyer des montants importants, sur la base d'un processus de due diligence approfondi, pour accompagner des structures sur les plans stratégiques et de développement des capacités (plutôt que de soutenir des projets ou des programmes). Le soutien extra-financier et le suivi de l'impact social sont centraux dans cette pratique*.

L'embedded philanthropy, ou philanthropie embarquée, consiste pour une entreprise à inscrire dans ses statuts un engagement à reverser chaque année sous forme de don une partie de son bénéfice. Cette pratique se développe particulièrement dans l'univers des jeunes pousses, qui formalisent leur engagement dès leur création mais elle peut aussi être adoptée plus tard, au fil de la vie d'une entreprise.

La générosité embarquée transforme les gestes du quotidien des citoyens (achats en caisse ou en ligne, paiement de salaires...) en opportunité de dons. Il s'agit souvent de dons de petits montants (qui peuvent se compter en centimes d'euros) car reposant sur un arrondi de la somme en jeu au moment du paiement.

^{*} Source : Fondation de France, ESSEC Chaire Philanthropie https://www.fondationdefrance.org/fr/parole-dexpert-anne-claire-pache 38 FEDD+ (EFSD+ en anglais): Fonds Européen pour le Développement Durable

³⁹ GAE (EAG en anglais) : garantie pour l'action extérieure

⁴⁰ Source: https://www.banquemondiale.org/fr/news/press-release/2017/04/21/remittances-to-developing-countries-decline-for-second-consecutive-year

PILIER 3: DÉVELOPPER LA DEMANDE DE CAPITAL DE LA PART DES ORGANISATIONS À IMPACT POSITIF

Recommandation 15 : Lancer un programme de financement public dédié au soutien des programmes d'accompagnements d'entreprises à impact

L'émergence et le développement d'entreprises à impact sont largement favorisés lorsque celles-ci bénéficient d'un programme d'accompagnement de qualité, que ce soit au travers d'un programme dédié à l'impact social/environnemental ou d'un programme d'accompagnement plus « traditionnel ». Les besoins d'accompagnement de ces entreprises existent également au niveau de la mise en place de démarches d'évaluation de leur impact. Mais les modèles économiques des dispositifs d'accompagnement ne sont pas auto-suffisants (d'autant moins auto-suffisants que les entreprises accompagnées sont jeunes) et ne sont pas voués à le devenir. Ils sont aujourd'hui financés de façon ad hoc par différentes organisations : fondations, entreprises, réseaux associatifs, institutions académiques, collectivités, gouvernement – mais les financements sont difficiles à obtenir.

Mettre en place une politique publique et un programme de financement dédiés permettrait de catalyser des financements privés et ainsi de renforcer les dispositifs existants, dans toute leur diversité/complémentarité, et d'en faire émerger de nouveaux pour servir les besoins non-couverts.

En matière de soutien aux dispositifs d'accompagnement dans les pays en développement, une telle initiative serait également particulièrement cohérente dans le contexte actuel où l'AFD renforce son action auprès des start-ups

- fin 2019, elle a débloqué 15M€ pour l'investissement en amorçage et l'accompagnement de jeunes pousses africaines, tandis que sa filiale Proparco finance d'ores et déjà en fonds propres les start-ups ayant fait la preuve de leur business model dans leur passage à l'échelle. La France progresse mais reste en retard par rapport à d'autres pays du Nord. Il serait donc utile d'augmenter les ressources financières disponibles pour l'accompagnement non seulement en France mais également au Sud. D'une manière générale, dans les pays en développement, la phase d'accompagnement en amont de l'investissement (« investment readiness », préparation à la levée de fonds) est sous-financée – seul l'accompagnement post-investissement est éligible aux programmes des bailleurs internationaux. La France, par exemple au travers du Groupe AFD, pourrait se positionner sur le soutien à cette activité d'accompagnement amont, aujourd'hui mal couvert, en y allouant plus de moyens financiers.

Recommandation 16 : Poursuivre la promotion et l'animation et la valorisation de la plateforme numérique HubESS

Un outil utile a été développé à l'initiative de la CDC pour aider les entrepreneurs et entreprises à impact positif à identifier la solution d'accompagnement adaptée à leurs besoins : le HubESS. Pour optimiser l'utilité de cette plateforme, il convient de poursuivre les efforts enclenchés en termes de promotion, d'animation et de nouveaux développements de l'outil.

PILIER 4 : FAIRE ÉVOLUER LES RÈGLEMENTATIONS ET POLITIQUES PUBLIQUES POUR FAVORISER DAVANTAGE L'INVESTISSEMENT À IMPACT

4.1 EN FRANCE

Recommandation 17 : Autoriser les fondations et fonds de dotation à souscrire des titres associatifs et fondatifs et à investir dans des ESUS

L'Article R.332-2 du code des assurances qui recense les placements financiers autorisés pour les fondations et les fonds de dotation exclut certains titres d'entreprises ESUS, notamment les titres associatifs et fondatifs (qui sont des placements non financiers). Or les fondations et fonds de dotation sont des acteurs particulièrement pertinents pour l'investissement dans des organisations, puisqu'ils sont, par leur activité de don, de fins connaisseurs du secteur. Ouvrir la dotation à ces placements parait donc tout à fait indiqué.

Recommandation 18 : Dynamiser l'affectation des dotations des fondations et des fonds de dotation au profit de l'intérêt général et étudier les pistes pour créer un cadre favorable à l'investissement à impact

Dans un contexte de rendements limités, il semble opportun d'encourager les fondations et fonds de dotation à user de leur dotation au service de leur mission d'intérêt général en :

- rétablissant la consomptibilité partielle des dotations de fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) pour la part de dotation excédant un million d'euros;
- étendant l'exonération de l'imposition des revenus patrimoniaux au taux réduit de l'impôt sur les sociétés (dont bénéficient déjà les FRUP) aux fonds de dotation à dotation consomptible et aux autres fondations concernées;
- en facilitant les placements en cohérence avec la mission poursuivie.

Afin d'encourager davantage de fondations et fonds de dotation à mobiliser une partie de leur dotation pour réaliser des investissements à impact, il conviendrait de mettre en place un cadre juridique favorable. Etudier les pistes qui permettraient de créer un tel cadre est donc une première étape. Les *Programme Related Investments* américains peuvent être une source d'inspiration.

Recommandation 19: Etudier les contraintes concernant la structuration du passif des fonds à impact et identifier des pistes d'amélioration, le cas échéant

Le code monétaire et financier rend possible l'émission de différentes catégories d'actions/de titres (avec différents droits financiers) par les organismes de financement spécialisés (OFS) mais ne permet pas de mettre en place un mécanisme de subordination⁴¹. La subordination est en effet assimilée à une structuration en tranches, qui n'est possible que pour les organismes de titrisation (OT)42. Quant aux fonds professionnel spécialisés (FPS), il n'y a pas d'interdiction explicite concernant les mécanismes de subordination selon le risque de crédit associé aux catégories d'actions/de titres43. Cependant, il semblerait que seule la subordination de titres de carried interest détenus par l'équipe de gestion soit acceptée dans la pratique, et non pas la subordination entre différentes catégories d'investisseurs. Ceci semble limiter les options de structuration des fonds à impact en France (certains investisseurs à impact choisissent en conséquence de domicilier leurs fonds à l'étranger) alors que des mécanismes de subordination seraient particulièrement pertinents dans ce secteur. En effet, certains investisseurs peuvent être enclins à prendre davantage de risque et ainsi faciliter la mobilisation d'autres investisseurs. Il conviendrait donc d'approfondir avec l'AMF44 les possibilités en termes de structuration de FPS et d'identifier avec eux les perspectives d'amélioration pour favoriser la domiciliation française de fonds à impact.

Recommandation 20: Simplifier la gestion interne de l'activité solidaire des sociétés de gestion

Pour favoriser une gestion plus fluide de l'activité à impact social des sociétés de gestion (fonds solidaires), il est souhaitable d'autoriser les FCPE solidaires à détenir jusqu'à 100% des parts des FPS assimilés ESUS, sachant que la dispersion du risque est assurée au sein du FPS lui-même.

Par ailleurs, le décret n°2019-1172 publié en novembre 2019 autorise le référencement des FPS et des FCPR, entre autres, comme unité de compte d'assurance-vie. Ceci est une bonne nouvelle pour la mise en place d'unités de compte solidaires. En outre, référencer un FPS ou un FCPR (entièrement dédié au solidaire) plutôt qu'un fonds 90/10 permettrait de proposer aux épargnants une part purement solidaire plus importante. En revanche, ce décret stipule (article L214-28 du code monétaire et financier) que l'actif doit être constitué pour au moins 50% de titre associatifs, titres participatifs ou titres de capital de sociétés. Or la plupart des FPS solidaires sont des fonds qui mixent dette et fonds propres et qui, pour la partie dette, ont souvent recours aux billets à ordre. Ainsi, sur le solidaire, le décret contraindrait les sociétés de gestion à modifier leur stratégie d'investissement, ce qui peut s'avérer impossible. Il serait donc préférable de spécifier que pour être référencé unité de compte solidaire, le FPS doit être assimilé ESUS.

4.2 EN EUROPE

Recommandation 21: Apporter des modifications à la directive européenne UCITS pour rendre éligibles les billets à ordre lorsqu'il s'agit de financements à impact

Un tel ajustement au niveau de la directive UCITS V permettrait de doter les fonds solidaires, qui ont souvent recours aux billets à ordre (qui sont des effets de commerces et non des titres financiers) pour leur activité à impact, du passeport européen et donc de les commercialiser à travers l'Europe. Ceci permettrait d'attirer de nouveaux épargnants et donc de nouvelles ressources mais également d'ouvrir la voie à une « européanisation » de la finance solidaire. Pour appuyer cette proposition, une analyse des bénéfices du recours au billet à ordre sera réalisée.

Recommandation 22 : Faire évoluer le règlement EuSEF pour mieux refléter le marché de l'investissement à impact

Malgré la révision de la directive en 2017, le label EuSEF connait encore un succès limité. Comme pour la directive UCITS, il serait souhaitable que les billets à ordre soient reconnus comme éligibles pour les fonds EuSEF. D'autres éléments sont nécessaires pour améliorer le potentiel de labellisation EuSEF et donc favoriser la commercialisation de fonds à impact de manière pan-européenne, par exemple :

- Ouvrir les fonds aux investisseurs non qualifiés, dont le ticket est inférieur à 100 000€ (qui est aujourd'hui le seuil minimum)
- Ouvrir aux gestionnaires de taille supérieure à 500M€ d'actifs
- Autoriser les fonds UCITS à investir jusqu'à 10% de leur actif dans des EuSEF

Le label EuSEF devrait également évoluer pour reconnaitre les fonds à impact qui agissent en faveur du développement.

Recommandation 23 : Définir une taxonomie des entreprises à impact social et réduire les exigences en termes de mobilisation de fonds propres pour les financements de ces entreprises

Des discussions sont en cours au niveau européen pour développer une initiative en faveur de la finance verte. Elle reposerait notamment sur une taxonomie, listant les activités éligibles dans le domaine de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, et un green supporting factor pour les banques, limitant les fonds propres nécessaires au financement de ces activités (par rapport à des activités plus traditionnelles). Ceci devrait avoir un effet incitatif pour que les banques financent davantage d'activités « vertes ». Les travaux sur la taxonomie verte en sont à un stade avancé : les dernières consultations sont en cours. Il faut encourager les institutions européennes à conduire le même exercice pour aboutir à une taxonomie européenne des entreprises à impact social. La France a beaucoup à apporter sur ce sujet puisqu'elle a déjà institué l'agrément ESUS notamment (cf. proposition 12). Ceci constitue une première étape avant la mise en place d'un social supporting factor qui serait inscrit au règlement européen Capital Requirement Regulation (CRR)45, qui est rattaché à la directive européenne CRDIV⁴⁶.

⁴¹ Code Monétaire et Financier, Article L214-190-1-IV et Article D214-240-3

<sup>Code Monétaire et Financier, Article L214-125-1-II et Article R214-235

Code Monétaire et Financier, Article L214-175-1-II et Article R214-235

Code Monétaire et Financier, Articles L214-154 à L214-158 et Articles R214-206-1 à R214-206-2</sup>

⁴⁴ Autorité des Marchés Financiers
45 La CRR, Règlement (UE) 575/2013, modifié par le Règlement (UE) 2019/876, définit les niveaux de fonds propres à mobiliser par les banques selon les caractéristiques des prêts qu'elles octroient.
46 Capital Requirement Directive 4 : Directive 2013/36/UE.

Une telle initiative pourrait être extrapolée aux autres acteurs financiers, notamment aux assureurs (en passant par la directive Solvabilité II).

droit français (FPS, OFS et OT48, que ces fonds se réclament ou non de l'appellation ELTIF) à octroyer des prêts. Toutefois, il existe des conditions limitatives majeures :

4.3 POUR L'INTERNATIONAL

Recommandation 24: Autoriser les fondations et fonds de dotation dont la mission philanthropique est dédiée au monde en développement à investir en direct dans des entreprises localisées dans leurs pays d'intervention

De la même manière qu'il serait souhaitable d'autoriser les fondations à être investisseur à impact dans les associations, les fondations et les ESUS, il serait cohérent que les fondations dédiées à la solidarité internationale puissent également être investisseurs à impact dans les géographies qu'elles connaissent via leurs programmes de dons. Pour le moment, l'investissement dans des fonds est possible mais l'investissement en direct dans des entreprises est restreint par le code des assurances (qui régit les placements autorisés pour les fondations et fonds de dotation) aux entreprises localisées dans les pays de l'OCDE.

Recommandation 25: Relancer les discussions sur la comptabilisation des garanties dans l'aide publique au développement

Des travaux et des négociations ont déjà eu lieu concernant la comptabilisation des garanties dans l'APD et n'ont pas pu aboutir du fait de blocages sur d'autres sujets (cf. proposition 21). En capitalisant sur ces éléments, il serait souhaitable de relancer, au niveau du CAD, les discussions concernant la prise en compte des garanties dans l'APD. Ceci aurait un effet incitatif sur les banques de développement pour qu'elles aient davantage recours à cet outil, dont l'intérêt est unanimement reconnu.

Recommandation 26: Autoriser la domiciliation en France de fonds de dette dédiés à des institutions de microfinance dans les pays en développement

Le marché des fonds de microfinance s'est développé en Europe et dans le monde depuis une quinzaine d'années, et représente un encours estimé à 15,8Mds\$47. Les trois quarts sont des fonds de dette.

Les acteurs français, malgré l'importance de leur activité, ne peuvent domicilier leurs fonds de dettes en France et sont donc amenés à les domicilier dans d'autres pays européens (Suisse, Luxembourg, Belgique, Pays-Bas notamment) ce qui crée une distorsion en défaveur de la Place de Paris. Il convient d'en analyser les raisons et de proposer des mesures pour y remédier.

Jusqu'à il y a peu, en vertu du monopole bancaire, la réglementation française (Article L 511-5 du code monétaire et financier) n'autorisait pas l'octroi de prêts par des fonds, mais seulement l'acquisition de prêts d'abord octroyés par des banques. Depuis 2015, le règlement européen ELTIF (règlement UE 760/2015, relatif aux fonds européens d'investissement à long terme) et les adaptations du droit français globalement alignées autorisent certains fonds de

- Les prêts doivent être octroyés à des entreprises non financières, la notion d'entreprise financière étant définie comme celle « d'établissement de crédit » au sens du règlement européen UE 575/2013. Cette notion d'« établissement de crédit » étant valable sur le territoire européen, si les prêts sont effectués hors de ce territoire, on doit se référer à un « régime équivalent ». Fondamentalement le règlement en question ne considère comme « établissement de crédit » que les établissements qui, à la fois, octroient des crédits et collectent des dépôts. Ainsi, une institution de micro-crédit ne collectant pas de dépôt pourrait ne pas être considérée, au regard de ce règlement, comme une entreprise financière.

Il serait par conséquent utile d'obtenir une clarification des pouvoirs publics sur la notion de « régime équivalent » pour les prêts hors de l'UE, notamment dans le cas où un pays définit comme « établissement de crédit » tout établissement octroyant des crédits, même s'il ne collecte pas de dépôts.

- Dans l'hypothèse où les pouvoirs publics agréeraient l'élément ci-dessus, une distorsion subsisterait cependant par rapport aux juridictions où n'apparaît pas la distinction entre institutions de microfinance collectant les dépôts et les autres institutions de microfinance (octroyant uniquement des micro-crédits).

Il conviendrait donc d'obtenir une extension de l'autorisation d'octroi de prêts par les FPS, OT et OFS, aux entreprises financières, dès lors qu'il s'agit d'institutions de microfinance collectant des dépôts, que ce soit sur le territoire de l'UE ou en dehors.

Enfin, afin de favoriser le développement de ces fonds, il serait utile de les autoriser à se financer par emprunt à hauteur de plus de 30% de leur actif, ce qui est leur limite à ce jour.

Ces évolutions doivent aller de pair avec celles proposées en recommandation 19 au sujet de la structuration des FPS.

⁴⁷ Source : Symbiotics MIV survey https://symbioticsgroup.com/wp-content/uploads/2018/10/Symbiotics-2018-MIV-Survey.pdf
48 FPS : Fonds professionnels spécialisés, OFS : organismes de financement spécialisés et OT : organismes de titrisation, tout trois réservés aux investisseurs institutionnels.

PILIER 5 : SOUTENIR L'ACTION DES FACILITATEURS DE MARCHÉ (« MARKET BUILDERS ») ET SERVICES PROFESSIONNELS DU SECTEUR

Recommandation 27 : Développer un centre d'expertise sur l'investissement à impact en France

Il serait utile de disposer d'une agence dédiée pour accompagner le développement du marché de l'investissement à impact français. Cette agence conduirait des travaux de recherche, de diffusion d'expertise, de formation, d'accompagnement technique, de plaidoyer... en collaboration avec des partenaires experts.

Recommandation 28 : Conduire une analyse sur le risque réel que représentent les investissements à impact

La finance solidaire dispose d'un observatoire qui collecte et publie des statistiques depuis 2001. Ces informations devraient permettre une analyse approfondie du risque que représentent ce type de financements. L'analyse pourrait être complétée par les informations éventuellement disponibles via d'autres sources. Si l'exercice fait émerger un profil de risque limité, cela constituerait un argument fort pour le développement du secteur ; il pourra notamment être mis en valeur auprès de l'AMF et alimenter les réflexions sur le social supporting factor européen (cf. recommandation 23). La partie investissement à impact dédiée aux pays en développement devra faire l'objet d'une analyse différenciée, compte tenu du contexte distinct de celui de la France.

Recommandation 29 : Etudier l'intérêt d'une plateforme numérique pour aider les entrepreneurs/entreprises à impact à identifier les financeurs-cible qui correspondent à leurs besoins et valoriser les acteurs en mesure de coordonner les levées de fonds

Sur le modèle développé pour l'accompagnement avec la plateforme HubESS, il serait utile d'étudier l'intérêt de créer un outil similaire pour le financement, qui rassemble toutes catégories de produits financiers (fonds propres, dette, don...) et tous les financeurs de la place. Les entreprises à la recherche de fonds pourraient, sur la base d'un certain nombre de critères (statut, âge de la structure, secteur d'intervention, géographie...), aisément identifier les acteurs financiers vers lesquels se tourner. Finansol et l'Avise ont déjà réalisé des études49 à ce sujet. Il conviendra de capitaliser sur l'existant et. sur cette base, d'analyser les besoins actuels. Si une plateforme numérique s'avérait être une solution pertinente, il conviendra d'y allouer des moyens à la hauteur de l'ambition afin d'assurer son ergonomie, son animation régulière et sa mise en valeur auprès des utilisateurscible. Une telle plateforme devrait être associée au lieu de place (« annuaire dynamique ») mentionné dans la recommandation 5, par souci notamment de mutualisation des coûts.

Afin d'optimiser les processus de due diligence pour les entrepreneurs/entreprises sociaux (mais également pour les investisseurs puisque le travail d'analyse serait largement diminué), il serait utile d'encourager le recours à un arrangeur ou leveur de fonds. Dans cette optique, et afin également d'encourager le développement de ce marché d'arrangement de levée de fonds, il conviendrait de mieux valoriser les acteurs positionnés sur ces activités.

Recommandation 30 : Instaurer, pour les investisseurs à impact, un code de transparence concernant l'évaluation d'impact

Sur la base de ce qui est mis en place aujourd'hui par les investisseurs à impact et les financeurs solidaires (charte de la commission Impact de France Invest, label Finansol, agrément ESUS), et en s'inspirant de l'exemple de ce qui avait été créé pour l'ISR, il serait utile d'instaurer un code de transparence concernant l'évaluation d'impact, avec un reporting minimal. Ceci permettrait d'associer la communication qui est faite à ce sujet à des actions concrètes de la part des financiers, de révéler l'intérêt des clients (ex : grand public qui demande à placer son épargne sur des produits à impact social) et de se prémunir contre l' « impact washing » et la revendication erronée (ou « abusive ») d'impact de la part de certains nouveaux entrants sur le marché. Ce code encouragerait les investisseurs à impact à s'approprier la définition de l'investissement à impact, telle qu'établie par le comité consultatif et l'Impact Invest Lab. Le reporting pourrait viser à présenter le dispositif d'évaluation en place (ce qui est fait, ce qui n'est pas fait et les raisons qui ont mené à ces choix), les implications organisationnelles de ce dispositif (ex : modalités de reporting auprès des souscripteurs, alignement de l'intéressement financier sur la performance en termes d'impact) et les « résultats » en termes d'impact, par exemple.

Recommandation 31 : Faire de la veille et étudier la faisabilité de créer une base de données de coûts de traitement de problématiques sociales

Créer une base de données recensant, par secteur, à l'échelle nationale comme locale, les coûts, pour le gouvernement, du traitement de problématiques sociales spécifiques permettrait de donner accès à l'information aux acteurs intéressés et de faciliter la mise en place de CIS ou autres mécanismes de paiement aux résultats. La faisabilité d'une telle base de données reste ceci dit à démontrer dans un premier temps. Mettre en place une activité de veille sur ce sujet, notamment en suivant les initiatives en cours au Royaume Uni et au Portugal, pourrait constituer une source d'inspiration et permettrait de tirer certaines leçons pour le contexte français.

⁴⁹ Etude sur les outils du financement solidaire, Finansol, 2017 https://www.finansol.org/_dwl/etude-outils-du-financement-solidaire-finansol-2017 pdf & Cartographie des offres de financement ESS, Avise, 2019 https://www.avise.org/ressources/cartographie-des-offres-de-financement-ess-0

GLOSSAIRE

ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution	
AFD	Agence Française de Développement	
AFG	Association Française de Gestion Financière	
AMF	Autorité des Marchés Financiers	
APD	Aide Publique au Développement	
CAD	Comité d'Aide au Développement (ou Development Assistance Committee)	
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations / Banque des Territoires	
CIS	Contrat à Impact Social (ou Social Impact Bond)	
CID	Contrat à Impact de Développement (ou Development Impact Bond)	
ELTIF	European Long Term Investment Fund	
ESG	Environnement, Social, Gouvernance	
ESS	Economie Sociale et Solidaire	
ESUS	Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale	
EuSEF	European Social Entrepreneurship Fund	
EVPA	European Venture Philanthropy Association	
FBF	Fédération Bancaire Française	
FCP	Fonds Commun de Placement	
FCPE	Fonds Commun de Placement d'Entreprise	
FCPR	Fonds Commun de Placement à Risque	
FDVA	Fonds de Développement de la Vie Associative	
FFA	Fédération Française de l'Assurance	
FIR	Forum pour l'Investissement Responsable	
FPS	Fonds Professionnels Spécialisés	
GSG	Global Steering Group for impact investment	
HCESSIS	Haut-Commissariat à l'Economie Sociale et Solidaire et à l'Innovation sociale	
HCVA	Haut-Conseil à la Vie Associative	
iiLab	Impact Invest Lab	
IIS	Investissement à Impact Social	
IMF	Institution de Micro Finance	
ISR	Investissement Socialement Responsable	
MEAE	Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères	
ODD	Objectifs du Développement Durable (ou Sustainable Development Goals)	
ONG	Organisation Non-Gouvernementale	
RCS	Registre du Commerce et des Sociétés	
RNA	Répertoire National des Associations	
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable	
UCITS	Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities Directives	
UE	Union Européenne	

RESSOURCES UTILES

ACCÉDEZ AUX ÉTUDES EN CLIQUANT DIRECTEMENT SUR LEURS INTITULÉS CI-DESSOUS

Etat des lieux du marché français de l'investissement à impact, Edition 2019, Données 2018

Livre Blanc Finansol

Livre Blanc du Centre français des Fonds et Fondations

Livre Blanc Microcrédit - Paris Europlace

Admical – Quel est l'impact du mécénat ?

IMPACT INVEST LAB

L'Impact Invest Lab est une plateforme associative d'expérimentation et de développement de l'investissement à impact social, portée par un collectif dont les ambitions sont de contribuer au débat, à l'expérimentation, à l'accélération du développement de l'investissement à impact social en France, grâce notamment à sa mise en perspective internationale.

La création de l'Impact Invest Lab s'inscrit dans la suite des travaux menés par le Comité National Consultatif sur l'investissement à impact social. Ses membres fondateurs sont la Caisse des Dépôts, le Centre français des Fonds et Fondations, Finansol, le Crédit Coopératif, le Mouves et Inco.

Pour mener à bien ces projets et avancer dans un cadre partagé, en particulier concernant les Contrats à Impact Social, l'iiLab s'est doté d'une charte éthique qui a pour objet de garantir les modalités déontologiques d'intervention des différentes parties prenantes.

L'Impact Invest Lab assure le secrétariat du Comité Consultatif français pour l'investissement à impact et s'est chargé, en concertation avec les membres du comité, de la rédaction de ce rapport.







>>INCO







BNP PARIBAS



























Merci à l'ensemble de nos partenaires pour leur engagement à nos côtés !



iilab.fr

34 bis rue Vignon - 75009 Paris, France contact@ii-lab.org